



# Journal officiel danois A

2023

Publié le 23 juin 2023

19 juin 2023.

N° 866.

## Arrêté sur l'immatriculation des véhicules<sup>1)</sup>

Conformément à l'article 1er, paragraphe 3, à l'article 2, paragraphe 5, à l'article 5, à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 7, paragraphes 2 à 5 et 7, à l'article 7e, paragraphe 4, à l'article 7h, à l'article 14, paragraphes 2 et 3, à l'article 15, paragraphe 5, à l'article 17, paragraphe 2, et à l'article 20, paragraphe 2, de la loi sur l'immatriculation des véhicules, voir la loi consolidée n° 179 du 22 février 2023, les dispositions suivantes sont énoncées:

conformément au chapitre 4, que le véhicule, s'il doit être immatriculé, n'est pas immatriculé au registre des véhicules.

### *Terminologie*

**Article premier.** Dans le présent arrêté, les termes «immatriculation d'un véhicule» ou ses dérivés sont utilisés pour désigner collectivement l'immatriculation d'un véhicule avec attribution d'un numéro d'immatriculation, la ré-immatriculation d'un véhicule immatriculé sans la délivrance d'un nouveau numéro d'immatriculation et le retrait d'immatriculation d'un véhicule immatriculé.

(2) Dans le présent arrêté, les termes «zone soumise à la loi sur la circulation routière» sont utilisés pour les routes au Danemark qui sont utilisées pour la circulation générale par un ou plusieurs types de trafic, conformément à l'article 1er de la loi sur la circulation routière.

(3) Dans le présent arrêté, à l'exception du chapitre 4, le terme «propriétaire» ou «utilisateur» d'un véhicule, ou de ses dérivés, sont utilisés aussi bien dans les cas où il n'y a qu'un seul propriétaire ou utilisateur que dans les cas où il y a plusieurs propriétaires ou plusieurs utilisateurs du véhicule. Le terme «utilisateur» d'un véhicule est utilisé pour une personne physique ou morale différente du propriétaire immatriculé du véhicule et qui a le droit d'utiliser le véhicule pendant 30 jours ou plus, sans préjudice de l'article 5, paragraphes 2 et 3. Il en va de même pour une succursale au Danemark d'un opérateur économique étranger ou d'un employeur étranger.

(4) Dans le présent arrêté, l'expression «au Danemark» fait référence au Royaume du Danemark, à l'exclusion des îles Féroé et du Groenland.

(5) Dans le présent arrêté, les termes «véhicule étranger» ou leurs dérivés désignent un véhicule dont le propriétaire ou l'utilisateur a un tel lien avec un autre État,

(6) Dans le présent arrêté, les termes «véhicule immatriculé à l'étranger» ou leurs dérivés désignent un véhicule immatriculé par une autorité compétente dans un autre État, aux îles Féroé ou le Groenland et muni de plaques d'immatriculation. Ils sont également utilisés pour un véhicule portant des plaques d'immatriculation/marques à court terme d'un type pouvant être délivrés pour une durée maximale de 7 jours, ou des plaques d'immatriculation commerciales si l'autorisation de conduire avec les plaques ou marques est accordée par une autorité compétente d'un État de l'UE/EEE, des îles Féroé ou du Groenland.

(7) Dans le présent arrêté, les termes «convention de Vienne» font référence à la convention de Vienne du 8 novembre 1968 sur la circulation routière.

(8) Dans la présente ordonnance, les termes «État de l'UE/EEE» désignent un État qui est soit membre de l'Union européenne, soit participant à l'accord sur l'Espace économique européen.

(9) Dans le présent arrêté, les termes «certificat d'enregistrement» ou leurs dérivés se réfèrent à l'ensemble du certificat d'enregistrement. Ainsi, si le

certificat se compose de deux parties, le terme comprend les deux parties du certificat.

## **Titre I**

### **Enregistrement**

#### **Chapitre 1**

##### *Administration du registre des véhicules*

**Article 2.** L'administration fiscale danoise (ci-après dénommée «SKAT», du nom danois Skatteforvaltningen) gère le registre des véhicules.

(2) La SKAT peut fixer des règles détaillées pour la gestion du registre des véhicules. La SKAT peut, en particulier, fixer des règles relatives à la manière dont les informations doivent être communiquées au registre.

(3) La SKAT peut accorder des dérogations aux articles 5 à 10; à l'article 13, paragraphe 2, deuxième phrase à l'article 23, paragraphe 4, deuxième phrase à l'article 40, paragraphe 1, deuxième phrase et paragraphe 3; à l'article 46, paragraphe 2; l'article 58, paragraphe 1; à l'article 69, paragraphe 2, troisième phrase; à l'article 92; et à l'article 93, paragraphe 2, deuxième phrase; si elle est justifiée par des raisons particulières.

1) L'arrêté contient des dispositions transposant la directive 1983/182/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, concernant les exemptions fiscales à l'intérieur de la Communauté pour certains moyens de transport importés temporairement dans un État membre, en provenance d'un autre État membre, JO 1983, L 105, p. 59, de la directive 1999/37/CE du Conseil, du 29 avril 1999, concernant les documents d'immatriculation des véhicules, JO 1999, L 138, p. 57, telle que modifiée par la directive 2003/127/CE de la Commission, du 23 décembre 2003, JO 2004, L 10, p. 29, la directive 2014/46/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014, JO 2014, L 127, p. 129, et les parties de la directive (UE) 2022/738 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022 modifiant la directive 2006/1/CE relative à l'utilisation de véhicules loués sans conducteur pour le transport de marchandises par route, JO 2022, L 137, p. 1. Un projet du présent arrêté a été notifié conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des règlements techniques et des règles relatifs aux services de la société de l'information (texte codifié).

(4) La SKAT peut, sous réserve de consultation préalable de la police nationale danoise, autoriser que les plaques d'immatriculation des voitures particulières et des véhicules utilitaires légers soient fixées à l'aide d'attaches autres que des vis ou des boulons avec les capuchons correspondants, comme le prévoit l'article 70, paragraphe 3, deuxième phrase.

(5) Outre le traitement des informations visé au chapitre 20, la SKAT peut, sur la base d'une évaluation spécifique, autoriser le traitement des informations figurant dans le registre des véhicules dans la mesure où cela est autrement autorisé.

(6) La SKAT peut supprimer les informations enregistrées sur un véhicule 12 ans après sa radiation, si le véhicule n'est plus immatriculé depuis lors dans le registre des véhicules.

## Chapitre 2

### *Types de véhicules à immatriculer*

**Article 3.** Les types de véhicules suivants doivent être immatriculés au registre des véhicules avec des plaques d'immatriculation avant leur utilisation, lorsqu'ils sont soumis au code de la circulation routière, sans préjudice des chapitres 4 et 6:

- 1) Les véhicules motorisés.
- 2) Les tracteurs ou camion articulés, sans préjudice du paragraphe 2.
- 3) Les cyclomoteurs, sans préjudice du paragraphe 3.
- 4) Les remorques ou semi-remorques d'un véhicule à immatriculer.
- 5) Les caravanes.
- 6) Les équipements de remorque autres que les caravanes attachés à un véhicule à moteur, si la conception de l'équipement de la remorque permet de la tracter à une vitesse supérieure à 30 km/h.
- 7) Les équipements motorisés conçus et utilisés pour le transport de marchandises, qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de l'équipement motorisé, selon l'article 2, paragraphe 1, point 7), de la loi sur l'immatriculation des véhicules. Toutefois, cela ne s'applique pas aux cas visés à l'article 2, paragraphe 2, de la loi sur l'immatriculation des véhicules.

(2) Il n'est pas nécessaire d'enregistrer un tracteur ou un camion articulé au sens de l'article 3 de la loi sur l'immatriculation des véhicules. Un tracteur ou un camion articulé visé à l'article 4 de la loi sur l'immatriculation des véhicules doivent être immatriculés comme étant homologués et dotés d'une plaque d'immatriculation avant que le tracteur ou le camion articulé ne soit mis en service dans les endroits où ils sont soumis à la loi sur la circulation routière.

(3) Un petit cyclomoteur n'est immatriculé que s'il a été acquis comme neuf à partir du 1er juillet 2006. Une trottinette n'a pas besoin d'être enregistrée. Il n'est pas nécessaire d'enregistrer un speed pedelec, qui est couvert par l'arrêté n° 878 du 25 juin 2018 relatif au programme pilote sur les speed pedelecs.

(4) Un véhicule appartenant à une municipalité, s'il est exonéré de la taxe d'immatriculation conformément à l'article 2, paragraphe 1, points 3 ou 4, de la loi sur la taxe à l'immatriculation, est inscrit au registre des véhicules, mais peut porter des plaques d'immatriculation municipales spéciales.

## Chapitre 3

### *Véhicule de collection*

**Article 4.** Un véhicule qui a été immatriculé pour la première fois il y a plus de 30 ans et qui a fait l'objet de contrôles techniques périodiques, selon l'article 55, paragraphes 1 à 3

de l'arrêté relatif à la réception et au contrôle technique du véhicule, peut être immatriculé comme véhicule de collection.

(2) Un véhicule immatriculé comme véhicule de collection ne peut être utilisé qu'occasionnellement. Le véhicule ne peut être utilisé pour le transport commercial de passagers, le transport de marchandises dangereuses, le transport d'urgence ou la location sans chauffeur.

(3) Un véhicule immatriculé de collection peut cependant, nonobstant le paragraphe 2, être utilisé pour les sorties de fin d'étude, cf. Arrêté sur les sorties de fin d'études, les défilés, etc.

## Chapitre 4

### *Lien avec le Danemark*

#### *Résidence ou domicile*

**Article 5.** Un véhicule n'est immatriculé au registre des véhicules que si son propriétaire réside ou est domicilié au Danemark, sans préjudice des paragraphes 2 et 3.

(2) Même si le propriétaire d'un véhicule est résident ou domicilié au Danemark, il n'est pas nécessaire d'immatriculer le véhicule dans le registre des véhicules si

- 1) selon un accord écrit, il existe un utilisateur du véhicule;
- 2) le propriétaire a renoncé au droit d'utiliser le véhicule pendant la période d'utilisation prévue dans le contrat d'utilisation; et
- 3) l'utilisateur n'est ni résident ni domicilié au Danemark.

(3) Même si aucun propriétaire d'un véhicule n'est résident ou domicilié au Danemark, le véhicule doit être immatriculé au registre des véhicules s'il y a un utilisateur du véhicule et que cet utilisateur a sa résidence ou son domicile au Danemark. Toutefois, le véhicule ne doit être immatriculé dans le registre des véhicules que si l'utilisateur a le véhicule à sa disposition pendant 30 jours ou plus lorsqu'il est soumis à la loi sur la circulation routière. Dans ces cas, l'obligation de notifier le véhicule en vue de son immatriculation au registre des véhicules incombe également à l'utilisateur du véhicule.

**Article 6.** Une personne inscrite au registre central de la population comme ayant sa résidence au Danemark est considérée comme résidant au Danemark.

(2) Une personne qui n'est pas inscrite au registre central de la population comme ayant sa résidence au Danemark est considérée comme résidant du Danemark si la personne concernée séjourne au pays pendant 185 jours ou plus, ou si l'intéressé y séjourne pour des périodes interrompues d'un total de 185 jours ou plus au cours d'une période de 12 mois.

**Article 7.** Un siège d'exploitation équivaut à un domicile fiscal pour une entreprise.

#### *Double domiciliation*

**Article 8.** Lorsque le propriétaire ou l'utilisateur d'un véhicule est domicilié dans plusieurs États, etc. à la fois, la personne concernée est considérée comme résidant dans l'État etc. où elle est domiciliée, conformément à l'article 5.

(2) Une personne est considérée comme domiciliée au lieu où elle réside habituellement. C'est-à-dire au moins 185 jours au cours d'une année civile en raison de liens privés ou professionnels.

(3) Une personne qui n'a aucun lien professionnel dans une localité est considérée comme établie dans la localité où elle réside habituellement. C'est-à-dire au moins 185 jours par année civile en raison d'un lien privé résultant de liens étroits entre l'intéressé et le lieu de résidence.

(4) Une personne qui n'a pas de liens privés et professionnels au même endroit et qui doit donc résider alternativement dans deux ou plusieurs États de l'UE/EEE est considérée comme résidant au lieu du lien privé si elle y retourne régulièrement, c'est-à-dire, à titre indicatif, au moins deux fois par mois, bien que cela fasse l'objet d'une évaluation concrète. Toutefois, des retours réguliers ne sont pas requis si la personne concernée séjourne dans le pays afin d'accomplir d'une mission de travail d'une durée déterminée n'excédant pas six mois dans un délai de douze mois.

(5) Le fait de fréquenter une université ou une autre école n'est pas considéré comme un élément permettant de déterminer le lieu de résidence d'une personne en vertu des paragraphes 2 à 4.

(6) Nonobstant les paragraphes 4 et 5, une personne est considérée comme domiciliée au Danemark si elle y séjourne

pendant une année ou plus, ou si elle y séjourne pendant des périodes interrompues totalisant 365 jours ou plus au cours d'une période de 24 mois. Cela ne s'applique toutefois pas si l'autre État, etc., où la personne réside également est un État de l'UE/EEE et

- 1) le conjoint et les enfants de la personne vivent dans cet autre État, etc.; ou
- 2) cet autre État, etc. s'oppose à ce que la personne intéressée soit considérée comme domiciliée au Danemark, selon le paragraphe 7. (7) Lorsque la SKAT, conformément au paragraphe 6, considère qu'une personne est domiciliée au Danemark et que l'autre État où la personne en question réside est un État de l'UE/EEE, la SKAT notifie la décision envisagée à l'autorité compétente de cet autre État avec un préavis de 8 semaines. Si l'autorité s'oppose à la décision proposée, la SKAT décide de la question du lieu de résidence de la personne

en accord avec l'autorité. Si l'autorité déclare avant l'expiration du délai qu'elle est d'accord avec la décision proposée, la SKAT peut prendre la décision à ce stade. Si l'autorité ne répond pas dans le délai imparti, la SKAT peut prendre la décision annoncée.

(8) Si une personne ne séjourne dans aucun État pendant 185 jours au cours d'une année civile comme visé aux paragraphes 2 et 3, ce critère temporel n'est pas pris en considération aux fins de la détermination de l'État dont elle est résidente au cours de cette année civile.

### Départ

§ 9. Si un propriétaire enregistré ou un utilisateur d'un véhicule renonce à sa résidence ou à son domicile fiscal au Danemark, le véhicule doit être radié ou réimmatriculé pour un nouveau propriétaire ou un nouvel utilisateur, si le départ a été déterminant pour l'immatriculation au registre des véhicules en vertu de l'article 5.

(2) Toutefois, cette disposition ne s'applique pas si la personne concernée séjourne dans un autre État, dans les îles Féroé ou au Groenland pendant moins de 185 jours.

### Arrivée

§ 10. Si le propriétaire ou l'utilisateur d'un véhicule immatriculé à l'étranger établit sa résidence ou son domicile au Danemark et que le véhicule doit être immatriculé au registre des véhicules, selon les chapitres 2 et 4, l'immatriculation au registre des véhicules est effectuée dans les 30 jours suivant l'arrivée.

*Preuve de résidence, de domicile fiscal ou de tout autre affiliation au sein de l'UE/EEE*

§ 11. La preuve de résidence ou de domicile fiscal dans ou en relation avec un autre État de l'UE/EEE peut être apportée par tout moyen de preuve approprié, y compris une carte d'identité ou tout autre document valide.

(2) Si la SKAT a des doutes quant à la validité d'une déclaration de résidence ou de domicile fiscal dans un autre État de l'UE/EEE ou en relation avec celui-ci, qui est faite sur la base d'un formulaire de preuve visé au paragraphe 1, elle peut exiger des informations supplémentaires ou des preuves en vue de mesures de contrôle spécifiques.

*Preuve du droit de conduire un véhicule immatriculé à l'étranger au Danemark*

§ 12. Une personne peut conduire un véhicule immatriculé à l'étranger au Danemark sans autorisation préalable de la SKAT, sauf disposition contraire du chapitre 6.

(2) Pour les personnes ayant une double résidence, l'administration fiscale délivre sur demande une preuve écrite du droit de conduire un véhicule étranger au Danemark, indiquant les conditions dans lesquelles ce droit est accordé. La preuve de ce type est délivrée pour une durée maximale de 12 mois.

## Chapitre 5

### *Immatriculation à l'étranger, etc.*

§ 13. Un véhicule immatriculé à l'étranger ne peut pas être immatriculé simultanément dans le registre des

véhicules. Si le véhicule doit être inscrit au registre des véhicules, le certificat d'immatriculation et les plaques d'immatriculation étrangères du véhicule sont confisqués, selon les articles 45 et 46.

(2) Si une personne physique ou morale résidant ou domiciliée au Danemark souhaite utiliser un véhicule immatriculé à l'étranger au Danemark et si le véhicule doit être immatriculé au registre des véhicules, selon les chapitres 2 et 4, la SKAT doit être informée de la mise en service lorsqu'il est soumis à la loi sur la circulation routière, avant la mise en service, en indiquant la date du jour de la mise en service à l'adresse [www.skat.dk/motor-udland](http://www.skat.dk/motor-udland). La SKAT délivre un accusé de réception électronique pour la notification. Le reçu doit être conservé dans le véhicule lors de la conduite et, sur demande, présenté à la police ou à la SKAT. Le véhicule ne peut être conduit au Danemark que par la personne qui a notifié l'entrée en service à la SKAT et par des personnes appartenant au ménage de la personne en question. Si le notifiant est une entreprise, le véhicule peut être conduit par un employé de l'entreprise concernée. Le véhicule doit être immatriculé au registre des véhicules au plus tard 30 jours après sa mise en service.

§ 14. Un véhicule à moteur étranger est immatriculé par une autorité compétente de l'État concerné, etc. et muni de plaques d'immatriculation avant d'être utilisé sur le territoire couvert par la loi danoise sur la circulation routière.

2) le paragraphe 1, s'applique par analogie aux véhicules étrangers suivants:

1) Une remorque d'un véhicule à moteur, si la remorque a une masse en charge admissible supérieure à 750 kg et que le propriétaire ou l'utilisateur de la remorque est résident ou domicilié dans un pays qui a ratifié la Convention de Vienne.

Si le propriétaire ou l'utilisateur est résident ou domicilié dans un État qui n'a pas ratifié la Convention de Vienne, la remorque n'a pas besoin d'être immatriculée, quel que soit son poids.

- 2) Un cyclomoteur d'une vitesse maximale par construction supérieure à 30 km/h.
- 3) Un engin motorisé, un tracteur ou une remorque pour engin motorisé ou un tracteur, si le véhicule doit être immatriculé dans le pays d'origine du propriétaire ou de l'utilisateur.

(3) Un véhicule immatriculé à l'étranger ne peut pas être utilisé lorsqu'il est soumis à la loi sur la circulation routière si le véhicule ne peut pas être utilisé sur les routes de l'État, etc., où le véhicule est immatriculé, par exemple en raison de la non-présentation du véhicule pour le contrôle technique ou en raison d'arriérés de taxes sur le véhicule.

4) les paragraphes 1 à 3 s'appliquent par analogie à la conduite avec des plaques/marques d'immatriculation temporaires ou des plaques d'immatriculation commerciales, selon l'article 1, paragraphe 6. Un véhicule muni de plaques/marques d'immatriculation temporaires ou de plaques d'immatriculation commerciales ne peut être utilisé pour le transport commercial de passagers ou de marchandises.

## Chapitre 6

### *Utilisation d'un véhicule immatriculé à l'étranger au Danemark*

**Article 15.** Une personne physique qui est résidente au Danemark ou une personne morale domiciliée au Danemark ne peut conduire un véhicule immatriculé à l'étranger lorsque celui-ci est soumis à la loi sur la circulation routière, sauf si la conduite a lieu comme indiqué à l'article 2, paragraphe 10, à l'article 13, paragraphe 2, ou aux articles 16 à 26.

(2) Un résident peut conduire un véhicule immatriculé à l'étranger sur le territoire de la loi sur la circulation routière dans les cas suivants :

- 1) Si le propriétaire ou l'utilisateur du véhicule immatriculé à l'étranger conformément au chapitre 4 est un passager pendant la conduite, selon l'article 36, paragraphe 6.
- 2) Si le véhicule est conduit avec des plaques/marques d'immatriculation temporaires, se référer à l'article 1er, paragraphe 6, deuxième phrase, et l'article 36, paragraphe 8.
- 3) Si le véhicule a été loué à l'étranger pour une période n'excédant pas sept jours, le conducteur a le droit de conduire le véhicule conformément au contrat de location et de conduire lorsque la loi sur la circulation routière n'est autorisée qu'à partir de la frontière et directement à l'endroit au Danemark où le véhicule doit être restitué dans le cadre du contrat de location. Le contrat de location doit être conservé dans le véhicule lors de la conduite et, sur demande, présenté à la police ou à la SKAT.

- 4) Si le véhicule a été mis à la disposition du conducteur conformément à un contrat d'assurance après que le véhicule de la personne en question a été endommagé en conduisant à l'extérieur du pays et que le véhicule est conduit directement de la frontière à la résidence et au point de transfert. La preuve que la conduite est effectuée à cette fin doit être conservée dans le véhicule lors de la conduite et, sur demande, présentée à la police ou à la KAT.
- 5) Si le véhicule a été mis à disposition par un garage étranger dans le cadre de la réparation d'un véhicule immatriculé au Danemark (véhicule de garage).

La personne qui conduit le véhicule au Danemark doit être inscrite au registre des véhicules en tant que propriétaire ou utilisateur du véhicule en réparation, ou une personne appartenant au ménage de ce propriétaire ou de cet utilisateur ou un employé de ce propriétaire ou de son entreprise.

La SKAT doit être informée de la mise en service lorsqu'il est soumis à la loi sur la circulation routière avant que la mise en service n'ait lieu, en indiquant la date de la mise en service à l'adresse [www.skat.dk/motor-udland](http://www.skat.dk/motor-udland). La SKAT délivre un accusé de réception électronique pour la notification. Le reçu provenant de la SKAT et le contrat de prêt du garage doivent être conservés dans le véhicule lors de la conduite et, sur demande, montrés à la police ou SKAT. Le contrat de prêt doit indiquer que le véhicule est un véhicule de garage mis à disposition lors de la réparation d'un véhicule immatriculé au Danemark, y compris le numéro d'immatriculation du véhicule danois. Il n'est pas permis de conduire avec un véhicule de garage immatriculé à l'étranger pendant plus de 30 jours dans un délai de 12 mois par véhicule immatriculé danois.

### *Camionnettes et fourgonnettes ou camions*

§ 16. Un véhicule à moteur immatriculé à l'étranger ou un ensemble de véhicules couplés destinés uniquement au transport de marchandises peut être conduit lorsque, conformément au code de la circulation routière, une personne résidant au Danemark est immatriculée auprès d'une entreprise non établie au Danemark et que la conduite est effectuée uniquement en tant que transport commercial de marchandises pour compte d'autrui conformément au règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009, établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route.

(2) Une personne physique résidant au Danemark ou une personne morale domiciliée au Danemark qui loue un véhicule à moteur ou un ensemble de véhicules couplés immatriculés dans un autre État de l'UE/EEE en vue d'une utilisation dans le transport commercial de marchandises pour le compte d'autrui conformément à la directive (UE) 2022/738 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022 et à la loi sur le transport routier, peut utiliser ce véhicule pendant une période maximale de

30 jours à compter de la date de la première mise en service lorsque soumis à la loi sur la circulation routière, sans avoir à immatriculer le véhicule dans le registre des véhicules.

#### *Autobus*

§ 17. Un véhicule à moteur immatriculé à l'étranger, conçu pour le transport de plus de 9 personnes, y compris le conducteur, peut être conduit lorsqu'il est soumis au code de la circulation routière par une personne résidant au Danemark, si le véhicule est immatriculé auprès d'une entreprise non établie au Danemark et que l'opération est effectuée uniquement en tant que transport commercial de voyageurs conformément au règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services d'autocars et d'autobus, et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006.

2) le paragraphe 1 s'applique par analogie si le véhicule à moteur est immatriculé auprès d'une association à but non lucratif non établie au Danemark.

#### *Grues mobiles*

§ 18. La SKAT peut autoriser l'exploitation d'une grue mobile immatriculée à l'étranger, selon l'article 3 de l'arrêté relatif aux transports spéciaux, qui doit être utilisée exclusivement comme outil de travail, lorsqu'elle est soumise à la loi sur la circulation routière par une personne résidant au Danemark.

L'autorisation peut être accordée pour une durée maximale de six mois et couvre la personne qui a reçu l'autorisation ainsi que les employés de la personne en question.

#### *Conduite au garage, etc.*

§ 16. Une personne résidant au Danemark qui est employée par une entreprise automobile, une station-service automobile, une entreprise de location de voitures, un garage, un hôtel, une organisation automobile, une compagnie maritime, un service de sauvetage, un parking, un courtier de navires, un transitaire, une entreprise de contrôle technique ou une entreprise de réinspection technique peut conduire un véhicule à moteur immatriculé à l'étranger lorsque, sous réserve de la loi sur la circulation routière, la conduite n'a lieu que dans le cadre de la collecte, de la livraison, de l'essai, du stationnement, de la préparation, de l'expédition ou du retour du véhicule.

#### *Taxis*

§ 17. Une personne résidant au Danemark peut conduire un véhicule à moteur immatriculé à l'étranger, immatriculé pour des services de taxi dans cet État, etc.

(2) Le véhicule ne peut être utilisé pour le transport commercial de voyageurs que s'il est soumis à la loi sur la circulation routière.

(3) Pour pouvoir le conduire, il faut que la SKAT ait exempté le véhicule de la taxe d'immatriculation en vertu de la loi sur la taxe d'immatriculation. L'exemption doit être conservée dans le véhicule lorsque celui-ci est soumis

au code de la route et doit être présentée à la police ou à la SKAT sur demande.

#### *Voiture de service — employés*

§ 18. Un travailleur résidant au Danemark qui reçoit un véhicule à moteur immatriculé à l'étranger par une entreprise établie ou un bureau permanent dans un autre État de l'UE/EEE peut conduire le véhicule lorsqu'il est soumis à la loi sur la circulation routière.

(2) La condition préalable à la conduite est que la SKAT ait exempté le véhicule de la taxe en vertu de la loi sur la taxe d'immatriculation. Le véhicule ne peut être conduit que par la personne bénéficiant de l'exonération ou par une personne appartenant à son ménage.

(3) L'exemption doit être conservée dans le véhicule lorsqu'on circule dans la zone couverte par la loi sur la circulation routière et présentée à la police ou à la SKAT sur demande.

### *Opérateurs économiques*

§ 19. Un travailleur indépendant résidant au Danemark qui est établi ou fournit des services dans un autre État de l'UE/EEE et qui, à cet égard, utilise un véhicule à moteur immatriculé à l'étranger pour exercer ces activités commerciales indépendantes dans un autre État de l'UE/EEE peut conduire le véhicule lorsqu'il est soumis à la loi sur la circulation routière.

(2) L'article 21, paragraphes 2 et 3, s'applique par analogie.

#### *Essais commerciaux de véhicules à moteur ou d'équipements pour véhicules à moteur*

§ 20. La SKAT peut accorder – aux personnes physiques ou morales qui sont des opérateurs économiques et qui participent au développement, à la production et à la vente de véhicules à moteur et qui, à une échelle continue et non négligeable, doivent soumettre à l'essai professionnellement des véhicules automobiles ou des équipements intégrés dans des véhicules à moteur – l'autorisation pour une personne résidant au Danemark de conduire un véhicule à moteur immatriculé à l'étranger dans le cadre de l'essai du véhicule ou de l'équipement du véhicule pendant une durée maximale de 60 jours pour chaque véhicule. La conduite ne peut être effectuée qu'avec un véhicule à moteur dont le demandeur ne dispose pas ou n'a pas la possibilité de disposer d'un véhicule à moteur similaire immatriculé au Danemark, y compris en location ou en leasing.

(2) Au Danemark, le véhicule ne peut être conduit que par l'opérateur économique ou ses employés. Toutefois, le véhicule peut être conduit par une personne de contrôle qui n'est pas employée par l'opérateur économique si l'opérateur économique ou au moins l'un de ses employés est un passager le long du voyage. Le véhicule ne peut être conduit que dans le but d'atteindre l'objectif commercial visé au paragraphe 1.

(3) La SKAT délivre une autorisation avec des informations sur les conditions d'utilisation. L'autorisation doit être conservée dans le véhicule lorsque celui-ci est soumis à la loi sur la circulation routière et, sur demande, présenté à la police ou à la SKAT. L'autorisation est valable pour un an.

(4) Avant la mise en service d'un véhicule à moteur immatriculé à l'étranger, lorsque le véhicule est soumis à la loi sur la circulation routière, l'opérateur économique doit en informer la SKAT en indiquant la durée d'utilisation du véhicule au Danemark, l'objet de la conduite et le numéro de châssis du véhicule à l'adresse [www.skat.dk/motor-udland](http://www.skat.dk/motor-udland). La SKAT délivre un accusé de réception électronique pour la notification. Le

récépissé doit être conservé dans le véhicule lorsque celui-ci est soumis à la loi sur la circulation routière et, sur demande, présentée à la police ou à la SKAT.

### *Grands événements internationaux*

§ 21. La SKAT peut autoriser une personne résidant au Danemark à conduire un véhicule à moteur immatriculé à l'étranger lorsqu'il est soumis à la loi sur la circulation routière pour une durée maximale de six semaines, pour une utilisation dans le cadre de visites d'État, de grands événements internationaux ou similaires, si la conduite en question ne peut être assurée sans difficulté par des véhicules déjà immatriculés au Danemark.

(2) L'autorisation doit être conservée dans le véhicule lorsque celui-ci est soumis à la loi sur la circulation routière et, sur demande, présenté à la police ou à la SKAT.

### *Conduite essentiellement hors des frontières du pays*

§ 22. La SKAT peut autoriser une personne résidant au Danemark, qui réside principalement à l'extérieur du pays, à conduire un véhicule à moteur immatriculé à l'étranger dans le domaine du code de la route entre la frontière et sa résidence dans le pays, pour une période déterminée, à l'occasion de jours de congé ou de vacances. L'autorisation ne peut être accordée que pour la conduite privée.

(2) La SKAT peut en outre autoriser une personne résidant au Danemark à conduire un véhicule à moteur immatriculé à l'étranger lorsqu'il est soumis au code de la route et qu'il transite directement du lieu d'importation au lieu d'exportation.

(3) L'autorisation doit être conservée dans le véhicule lorsque celui-ci est soumis à la loi sur la circulation routière et, sur demande, présenté à la police ou à la SKAT.

**Article 26.** La SKAT peut autoriser une personne résidant au Danemark pour une période déterminée à conduire professionnellement un véhicule à moteur immatriculé à l'étranger, si ce dernier est soumis à la loi sur la circulation routière. L'autorisation peut être accordée pour/à:

- 1) Conduire avec un véhicule spécialement équipé pour les essais routiers et pour d'autres conduites à cette fin. L'autorisation peut être accordée jusqu'à 60 jours par période de 12 mois.
- 2) Les importateurs et les concessionnaires en vue de la démonstration aux concessionnaires et à la presse d'un nouveau modèle de véhicule mis à disposition par le constructeur ou leur mandataire, si le demandeur ne dispose pas d'un véhicule équivalent, immatriculé ou non, disponible au Danemark. L'autorisation peut être accordée jusqu'à 30 jours pour chaque nouveau modèle de véhicule.
- 3) Les journalistes dont le secteur automobile est leur principal domaine d'intervention pour les essais de nouveaux modèles fournis par l'importateur, le concessionnaire, le fabricant ou leur mandataire. L'autorisation peut être accordée jusqu'à 14 jours pour chaque nouveau modèle de véhicule.

(2) L'autorisation doit être conservée dans le véhicule lorsque celui-ci est soumis à la loi sur la circulation routière et, sur demande, présenté à la police ou à la SKAT.

## Chapitre 7

*Exigences, etc. pour un véhicule étranger utilisé au Danemark*

### Assurance

**Article 27.** Un véhicule à moteur étranger et sa remorque ne peuvent être utilisés dans la zone couverte par la loi sur la circulation routière que si une assurance responsabilité civile a été souscrite pour le véhicule conformément à la loi sur la circulation routière.

(2) L'obligation d'assurance est automatiquement considérée comme remplie pour les véhicules immatriculés dans un État de l'UE/EEE, en Andorre, aux îles Féroé, à Gibraltar, au Groenland, à Monaco, à Saint-Marin ou en Suisse. Pour les véhicules immatriculés dans un État autre que ceux énumérés ici, le conducteur doit être en possession d'une carte d'assurance verte internationale en cours de validité ou d'une police d'assurance frontière délivrée par le Bureau danois des assureurs automobiles. Le document d'assurance doit être signé et indiquer que l'assurance responsabilité civile obligatoire est en vigueur et que le champ d'application de l'assurance relève des États membres de l'UE/EEE.

### Prescriptions techniques

**Article 28.** Un véhicule à moteur étranger ou une remorque étrangère pour un véhicule à moteur peut être utilisé lorsqu'il est soumis à la loi sur la circulation routière, s'il satisfait au moins aux exigences techniques

énoncées à l'annexe 5 de la Convention de Vienne et ailleurs dans le présent chapitre.

(2) Si le propriétaire ou l'utilisateur est résident ou domicilié dans un État qui n'a pas ratifié la Convention de Vienne, le véhicule doit au moins satisfaire aux prescriptions techniques découlant de la Convention internationale sur la circulation routière du 19 décembre 1949, selon l'arrêté n° 7 du 2 mars 1956, et ailleurs dans le présent chapitre.

(3) Il peut être prévu dans d'autres lois, etc., des prescriptions techniques qui doivent être respectées avant qu'un véhicule étranger puisse être mis en service lorsqu'il est soumis à la loi sur la circulation routière.

**Article 29.** Un véhicule étranger doit respecter les règles de l'arrêté concernant la largeur maximale, la longueur, la hauteur, le poids et la charge par essieu des véhicules, à l'exception de l'article 3, paragraphe 4, de l'article 12, paragraphe 2 et de l'article 22, paragraphe 5.

(2) Toutefois, une semi-remorque peut dépasser les limites de longueur fixées par l'arrêté visé au paragraphe 1, à condition que la longueur totale de l'ensemble des semi-remorques ne dépasse pas 15,50 m.

**Article 30.** Un véhicule étranger équipé de projecteurs avec feux de croisement asymétrique conçu pour la circulation à gauche ne peut être utilisé au Danemark que si la partie en forme de secteur de la lentille d'où émanent les faisceaux asymétriques est recouverte ou si les projecteurs sont réglés pour la circulation à droite.

**Article 31.** Les règles de la loi sur la circulation routière relatives à l'attelage des remorques et des side-cars s'appliquent par analogie aux véhicules étrangers.

(2) Toutefois, une moto ou une bicyclette étrangère peut être couplée à un side-car fixé à la gauche de la moto ou du vélo.

**Article 32.** Un engin motorisé étranger, un tracteur et une remorque pour l'équipement automobile ou un tracteur, peuvent être utilisés lorsqu'ils sont soumis à la loi sur la circulation routière, si le véhicule satisfait aux exigences du présent chapitre et de l'arrêté sur la conception et l'équipement des tracteurs et des engins motorisés, etc.

**Article 33.** Seul un véhicule qui satisfait aux conditions énoncées à l'article 2, paragraphe 7, de la loi sur la circulation routière est considéré comme un cyclomoteur. Si un cyclomoteur étranger ne remplit pas ces conditions, il est considéré comme une motocyclette.

(2) Un cyclomoteur étranger dont la vitesse maximale par construction dépasse 30 km/h doit satisfaire aux exigences applicables aux motocycles. Toutefois, il n'est pas nécessaire que la plaque d'immatriculation soit éclairée durant la période d'allumage des phares.

(3) Un cyclomoteur étranger dont la vitesse maximale par construction n'excède pas 30 km/h doit satisfaire aux exigences de l'article 31, points 2 à 6 et de l'article 32, paragraphes 1, points 1 et 2, de l'arrêté relatif à l'aménagement et à l'équipement des véhicules. Le cyclomoteur doit également être muni d'un réflecteur

arrière rouge et d'une marque d'identification indiquant le volume du cylindre et portant la mention «CM»

**Article 34.** Un vélo étranger est équipé de:

- 1) Freins qui peuvent arrêter votre vélo en toute sécurité, rapidement et efficacement.
- 2) Dispositif réfléchissant rouge visible de l'arrière.
- 3) Dispositifs qui permettent au vélo d'afficher une lumière blanche ou jaunâtre à l'avant et une lumière rouge à l'arrière.
- 4) Une sonnette au son clair qui doit être placée sur le guidon. Le vélo ne doit être équipé d'aucun autre dispositif de signalisation.

## Chapitre 8

*Preuve d'immatriculation à l'étranger, etc.*

### *Numéro d'immatriculation*

**Article 35.** Une voiture immatriculée à l'étranger doit afficher son numéro d'immatriculation à l'avant et à l'arrière.

Si le propriétaire ou l'utilisateur de la voiture est résident ou domicilié dans un État qui n'a pas ratifié la Convention de Vienne, il est seulement exigé que la voiture affiche son numéro d'immatriculation à l'arrière.

(2) Une motocyclette immatriculée à l'étranger doit afficher son numéro d'immatriculation à l'arrière.

(3) Une remorque étrangère qui doit être immatriculée en vertu de l'article 14 doit indiquer son numéro d'immatriculation à l'arrière. Si la remorque ne doit pas être immatriculée en vertu de l'article 14, le véhicule doit porter, à l'arrière, soit le numéro d'immatriculation du véhicule tracteur, soit son propre numéro d'immatriculation.

(4) Le numéro d'enregistrement se compose de chiffres arabes ou de lettres romaines. Si d'autres chiffres ou lettres sont utilisés, le numéro d'enregistrement doit également être affiché avec des chiffres arabes ou des lettres romaines, respectivement.

(5) Le numéro d'immatriculation peut être apposé sur une plaque spéciale (plaque d'immatriculation) ou apposé sur le véhicule lui-même ou alors peint sur celui-ci. Dans les deux cas, l'article 70, paragraphes 1 et 2, s'applique.

6) les paragraphes 1 à 5 s'appliquent par analogie aux cyclomoteurs immatriculés à l'étranger, aux équipements automobiles immatriculés à l'étranger, aux tracteurs immatriculés à l'étranger et aux remorques immatriculées à l'étranger pour engins à moteur ou à un tracteur, selon l'article 14.

7) les paragraphes 1 à 6 s'appliquent par analogie à la conduite avec des plaques/marques d'immatriculation temporaires ou des plaques d'immatriculation commerciales, selon l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 6, deuxième phrase.

### *Certificat d'immatriculation*

**Article 36.** Un certificat d'immatriculation désigne un document délivré par l'autorité compétente de l'État en question, des îles Féroé ou du Groenland, qui est désigné pour prouver que le véhicule est immatriculé.

(2) Le certificat d'immatriculation d'une remorque peut consister en l'inscription de la remorque sur le certificat d'immatriculation du véhicule tracteur.

(3) Pour les véhicules immatriculés dans un État de l'UE/EEE, la directive 1999/37/CE du Conseil relative aux documents d'immatriculation des véhicules s'applique.

(4) Si le véhicule n'est pas immatriculé dans un État de l'UE/EEE, le certificat d'immatriculation est écrit avec des lettres romaines ou des chiffres arabes et indique au moins ce qui suit:

- 1) Le numéro d'immatriculation du véhicule, sa marque, son numéro de châssis, la date de sa première immatriculation ou l'année de fabrication, le nom et l'adresse du titulaire du certificat.
- 2) La durée de validité du certificat, si le certificat est à durée limitée.
- 3) La masse en charge admissible du véhicule si le véhicule est destiné au transport de marchandises et immatriculé dans un État qui a ratifié la Convention de Vienne.

(5) Pour les véhicules non immatriculés dans un État de l'UE/EEE, un permis de conduire délivré conformément à la Convention internationale relative à la circulation automobile du 24 avril 1926 est considéré comme un certificat d'immatriculation si le permis a été délivré au cours de l'année précédente.

(6) Le certificat d'immatriculation ou le certificat de conduite doit être conservé dans le véhicule lorsqu'il est soumis à la loi sur la circulation routière et, sur demande, présenté à la police ou à la SKAT.

Si le véhicule est immatriculé dans un État de l'UE/EEE et que le certificat d'immatriculation se compose de deux parties, seule la partie I doit être conservée dans le véhicule.

(7) Les dispositions des paragraphes 1 à 6 s'appliquent par analogie aux véhicules visés à l'article 35, paragraphe 6.

(8) Pour conduire avec des plaques/marques d'immatriculation temporaires ou des plaques d'immatriculation commerciales, selon l'article 1er, paragraphe 6, deuxième phrase, l'autorisation d'utiliser les plaques/marques doit être portée sur soi pendant la conduite dans la zone couverte par la loi danoise sur la circulation routière et doit être présentée à la police ou à l'administration fiscale à leur demande.

### *Marque d'immatriculation du pays*

§ 37. Un véhicule à moteur étranger et une remorque étrangère pour un véhicule à moteur doivent porter à l'arrière la marque d'immatriculation du pays.

(2) Une remorque pour un véhicule à moteur étranger doit, si la remorque n'est pas immatriculée, être munie à l'arrière de la marque d'immatriculation du véhicule tracteur.

(3) Sans préjudice du paragraphe 6, la marque d'immatriculation du pays est constituée d'au moins une et au plus trois lettres romaines, peintes en noir contre une base elliptique blanche. Les lettres doivent être d'au moins 80 mm de haut et la largeur de ligne d'au moins 10 mm.

(4) L'ellipse d'une marque d'immatriculation de pays sur un motorcycle doit être d'au moins 175 x 115 mm. Sur la marque d'immatriculation des autres véhicules à moteur et de leurs remorques, l'ellipse doit être d'au moins 240 x 145 mm si la marque est composée de trois lettres. Les dimensions peuvent être réduites à 175 x 115 mm si la marque se compose d'une ou deux lettres.

(5) La marque d'immatriculation du pays est apposée conformément à l'article 70, paragraphes 1 et 2. Toutefois, l'ellipse peut être placée verticalement si la marque d'immatriculation du pays est constituée d'une seule lettre.

(6) Pour les véhicules immatriculés dans un État de l'UE/EEE, la plaque d'immatriculation UE est valable en tant que marque d'immatriculation du pays conformément au règlement (CE) n° 2411/98 du Conseil du 3 novembre 1998 relatif à la reconnaissance en circulation intracommunautaire du signe distinctif de l'État membre dans lequel les véhicules à moteur et leurs remorques sont immatriculés.

## Chapitre 9

### *Bases d'immatriculation*

#### *Notification d'immatriculation*

§ 38. La notification d'un véhicule en vue de son immatriculation au registre des véhicules est faite auprès de la SKAT ou d'un exploitant de plaques d'immatriculation autorisé en vertu du chapitre 18 ou 19.

(2) Un exploitant de plaques d'immatriculation agréé en vertu du chapitre 18 ne peut pas:

- 1) Immatriculer un véhicule qui a déjà été immatriculé dans les cas où le certificat d'immatriculation le plus récent n'est pas disponible.
- 2) Immatriculer un véhicule dans les cas visés à l'article 44.
- 3) Immatriculer un véhicule en tant que véhicule d'urgence, selon l'article 53.
- 4) Procéder à l'immatriculation d'un véhicule pour une durée limitée en vertu de l'article 59.
- 5) Immatriculer un véhicule portant des plaques d'immatriculation ou des marques spéciales visées à l'article 68, paragraphe 4, points 1) et 4) à 6).
- 6) Réimmatriculer un véhicule muni des plaques d'immatriculation spéciales visées à l'article 68, paragraphe 4, points 1), 2), 4) et 5), auprès d'un autre propriétaire ou utilisateur sans modifier le numéro d'immatriculation.

(3) Un exploitant de plaques d'immatriculation autorisé en vertu du chapitre 19 ne peut entreprendre que les immatriculations visées à l'article 98.

(4) Pour que l'inscription au registre des véhicules puisse avoir lieu, la base d'immatriculation mentionnée aux articles 39 à 53 doit être disponible.

(5) Un exploitant de plaques d'immatriculation conserve pendant douze mois le certificat d'immatriculation et toute procuration qui constituent la base de l'immatriculation d'un véhicule précédemment immatriculé ou de la réimmatriculation d'un véhicule avec la délivrance d'un nouveau certificat d'immatriculation, sans préjudice de l'article 46. Si un véhicule est radié aux fins de la démolition du véhicule, l'exploitant de la plaque d'immatriculation, à l'exception de la police et des compagnies d'assurance, doit également conserver le certificat d'immatriculation du véhicule et toute procuration pendant douze mois. Au terme des 12 mois, l'exploitant de la plaque d'immatriculation doit détruire le certificat d'immatriculation et toute procuration à moins que la SKAT n'en décide autrement.

§ 39. Seul le propriétaire peut notifier son véhicule aux fins d'immatriculation, sans préjudice de l'article 5, paragraphe 3, troisième phrase. Le notifiant doit présenter une pièce d'identité avec photo, s'il est une personne physique, et que l'enregistrement se fait en personne.

(2) La notification peut être faite par procuration du propriétaire du véhicule. La personne qui détient le certificat d'immatriculation du véhicule est considérée comme autorisée par le propriétaire à notifier le véhicule en vue de son immatriculation.

(3) Lors de l'immatriculation, aucun examen effectif des droits de propriété du véhicule en vertu du droit civil n'est effectué. Si le véhicule est immatriculé ou a déjà été immatriculé, mais que le certificat d'immatriculation a été perdu, il est vérifié si le notifiant remplit les conditions prévues à l'article 58, paragraphe 1, pour que le certificat d'immatriculation soit remplacé.

§ 40. La notification indique le nom complet et les coordonnées du propriétaire. Le numéro RCR ou le numéro CVR doivent également être indiqués.

(2) Si la notification est faite par procuration, les informations d'identification indiquées ci-dessus sont également fournies.

(3) L'adresse d'une personne physique est indiquée comme le lieu de résidence de la personne concernée conformément à la loi sur le registre central de la population. Si l'intéressé n'a pas une telle résidence, le lieu de résidence permanente de l'intéressé doit être fourni.

(4) L'adresse d'une personne morale est déclarée comme étant le lieu du domicile fiscal au Danemark. Si la personne morale concernée n'a pas de domicile fiscal, il convient d'indiquer son adresse au Danemark.

*Libre-service*

§ 41. Les dispositions des articles 39 et 40 s'appliquent par analogie à la ré-immatriculation d'un véhicule en vertu de l'article 100.

#### *Inscription au registre d'un utilisateur de véhicule*

§ 42. Si un utilisateur d'un véhicule immatriculé est résident ou domicilié au Danemark, selon le chapitre 4, la personne concernée est enregistrée en tant qu'utilisateur du véhicule.

(2) Les articles 39 et 40 s'appliquent par analogie en ce qui concerne l'inscription d'un utilisateur.

#### *Immatriculation précédente*

§ 43. Si un véhicule d'occasion doit être immatriculé au registre des véhicules et qu'il a déjà été immatriculé dans le registre des véhicules – ou avant le 6 juin 2012 dans le registre central des véhicules à moteur – ce certificat d'immatriculation doit être présenté avant qu'une nouvelle immatriculation puisse avoir lieu.

(2) La disposition du paragraphe 1 ne s'applique pas si les conditions énoncées à l'article 58, paragraphe 1, pour le remplacement du certificat d'immatriculation sont remplies.

§ 44. Si un véhicule d'occasion doit être immatriculé dans le registre des véhicules et que le véhicule a été immatriculé en dernier lieu au Danemark en vertu des règles applicables aux véhicules de la famille royale danoise, de la défense danoise ou de l'agence danoise de gestion des urgences, la preuve de la propriété du véhicule doit être présentée à la SKAT avant que l'immatriculation ne puisse avoir lieu.

§ 45. L'entrée d'un véhicule d'occasion en provenance d'un État de l'UE/EEE, des Îles Féroé ou du Groenland exige que le dernier certificat d'immatriculation étranger soit remis à la SKAT ou à l'exploitant de plaques d'immatriculation agréé responsable de l'immatriculation au registre des véhicules, avant que l'immatriculation ne puisse avoir lieu.

(2) Si le notifiant déclare à la SKAT que le certificat d'immatriculation ou des parties de celui-ci ont été perdus ou confisqués, il doit présenter à la SKAT une autre preuve de l'immatriculation étrangère la plus récente du véhicule, ainsi que l'autorité compétente de l'État où le véhicule a été immatriculé en dernier lieu, et confirmer par écrit ou par voie électronique qu'il a le droit d'immatriculer le véhicule dans un autre État, etc., mentionné au paragraphe 1. Si le notifiant déclare que le véhicule n'a pas déjà été immatriculé, la preuve à cet effet doit être présentée à la SKAT.

(3) Si le véhicule est muni de plaques d'immatriculation, celles-ci doivent être remises à la SKAT.

§ 46. Si un véhicule d'occasion est importé d'un État en dehors de l'UE/EEE, des îles Féroé ou du Groenland, le dernier certificat d'immatriculation étranger doit être remis à la SKAT avant que l'immatriculation ne puisse avoir lieu dans le registre des véhicules.

(2) Si le notifiant déclare à la SKAT que le certificat d'immatriculation ou des parties de celui-ci ont été perdus ou confisqués, il doit présenter à la SKAT une autre preuve de l'immatriculation étrangère la plus récente du véhicule. Si le notifiant déclare que le véhicule n'a pas déjà été immatriculé, la preuve à cet effet doit être présentée à la SKAT.

(3) Si le véhicule est muni de plaques d'immatriculation, celles-ci doivent être remises à la SKAT.

#### *Contrôle technique*

§ 47. Avant l'immatriculation d'un véhicule neuf de réception CE par type qui ne doit pas faire l'objet d'un contrôle technique, le registre des véhicules a reçu un certificat CE de conformité ou une fiche de réception conformément aux exigences énoncées dans l'arrêté relatif à la réception et au contrôle technique des véhicules.

(2) Un véhicule qui doit être homologué conformément à l'arrêté relatif à l'homologation et à l'inspection technique doit être immatriculé avec cette homologation avant qu'il ne soit mis en service lorsqu'il est assujéti à la loi sur la circulation routière.

(3) Si la conception, l'équipement, le type, l'utilisation ou l'attelage d'un véhicule sont modifiés et que la modification doit être homologuée conformément à l'arrêté relatif à l'homologation et à l'inspection technique du véhicule, la modification doit être notifiée aux fins d'immatriculation avant que le véhicule ne soit utilisé avec la modification lorsqu'il est soumis à la loi sur la circulation routière.

(4) Quant à la notification d'immatriculation d'une voiture qui doit être attelée sans être soumise à un contrôle technique et sans homologation, et qui, conformément à l'arrêté relatif à l'attelage sans être soumis à un contrôle technique des voitures et remorques d'une masse en charge admissible n'excédant pas 3 500 kg, afin d'être immatriculée en tant que telle, la notification d'immatriculation doit être accompagnée d'une déclaration attestant que la voiture est conforme au dit arrêté.

#### *Assurance responsabilité civile*

§ 39. Un véhicule à moteur ne peut être immatriculé que si une assurance responsabilité civile conformément à la loi sur la circulation routière a été souscrite pour le véhicule.

#### *Taxe à l'immatriculation*

§ 40. Un véhicule ne peut être immatriculé que si la taxe d'immatriculation du véhicule est payée conformément à la loi sur la taxe à l'immatriculation.

(2) La SKAT inscrit au registre des véhicules lorsqu'un véhicule a été taxé conformément à la loi sur la taxe à l'immatriculation.

(3) Les véhicules suivants peuvent être immatriculés sans preuve du paiement de la taxe:

- 1) Les véhicules d'une masse en charge admissible supérieure à 4 tonnes qui ont été fabriqués et équipés sans ambiguïté pour le transport de marchandises et qui n'ont pas été équipés à d'autres fins.
- 2) Les véhicules à moteur qui sont principalement équipés et exclusivement immatriculés en tant que véhicules de remorquage pour un autre véhicule exonéré de la taxe.
- 3) Les ambulances, selon l'article 53, ou les corbillards, selon l'article 2, paragraphe 1, point 4), de la loi sur la taxe à l'immatriculation.
- 4) Les véhicules de lutte contre l'incendie, selon l'article 53.
- 5) Les véhicules couverts par la loi sur les services d'autobus, dont l'autorisation pour les services d'autobus, y compris les services réguliers, est présentée au moment de la notification, selon l'article 2, paragraphe 1, point 5), de la loi sur la taxe à l'immatriculation.
- 6) Les tracteurs.
- 7) Les cyclomoteurs.
- 8) Les remorques ou semi-remorques qui sont indubitablement conçues et équipées pour le transport de marchandises, selon l'article 2, paragraphe 1, point 12) de la loi sur la taxe à l'immatriculation.
- 9) Les caravanes ou autres équipements de remorque soumis à l'immatriculation
- 10) Les équipements à moteur.
- 11) Les véhicules à moteur électriques, à condition qu'ils soient exonérés de la taxe à l'immatriculation, ou les véhicules à pile à combustible.

(4) La notification d'une voiture immatriculée — qui est imposable à l'immatriculation conformément à l'article 5 de la loi sur la taxe à l'immatriculation — en vue d'une réimmatriculation avec une nouvelle masse en charge admissible, doit être accompagnée de la preuve du paiement de la taxe à l'immatriculation, à moins que la masse en charge autorisée de la voiture ne soit modifiée dans l'une des fourchettes suivantes:

- 1) 0 – 2 000 kg.

- 2) 2 001 – 2 500 kg;
- 3) 2 501 – 3 000 kg;
- 4) 3 001 – 4 000 kg.

#### *Transport routier de marchandises*

§ 50. Si un utilisateur enregistré d'un véhicule à moteur ou d'un ensemble de remorques a la permission de transporter des marchandises en vue de la location, cette autorisation doit être enregistrée sur le véhicule.

#### *Utilisation de voiture de service*

§ 51. Un véhicule qui, conformément à la loi sur le transport routier, doit être notifié pour l'utilisation en tant que voiture de service, doit être notifié en vue de son immatriculation en tant que tel.

(2) Le certificat d'immatriculation du véhicule sert alors de preuve de la notification. Le certificat d'immatriculation (partie I, si le certificat est en deux parties) ou une copie de celui-ci doit être conservé dans le véhicule lorsqu'il est soumis à la loi sur la circulation routière et, sur demande, doit être présenté à la police.

#### *Conduite de taxi et autres.*

§ 52. Un véhicule devant être utilisé pour le transport commercial de voyageurs (services de taxi, services de limousine ou conduite pour une autorité publique que l'autorité exerce en vertu de la loi), pour lequel une autorisation est requise en vertu de la loi sur les taxis, doit faire l'objet d'une notification en vue de son immatriculation en tant que tel.

(2) L'autorisation relative aux services de taxi, etc. doit être présentée à la SKAT, avant que l'immatriculation puisse avoir lieu dans le registre des véhicules.

#### *Transport d'urgence*

§ 53. Un véhicule qui doit être utilisé pour le transport d'urgence doit être notifié en tant que tel au registre des véhicules. Au moment de la notification, l'autorisation de l'autorité danoise de la circulation routière pour le transport d'urgence doit être présentée.

#### Chapitre 10

#### *Certificat d'immatriculation, etc.*

#### *Récépissé pour notification d'immatriculation*

§ 54. Si un véhicule est notifié aux fins d'immatriculation, la SKAT ou un exploitant homologué de plaques d'immatriculation délivre au notifiant un récépissé pour la notification, à moins que la notification ne soit immédiatement rejetée. Le reçu est accepté au Danemark comme preuve que le véhicule a été immatriculé provisoirement jusqu'à ce que le certificat d'immatriculation puisse être délivré.

(2) En outre, des plaques d'immatriculation sont fournies pour le véhicule s'il n'a jamais été immatriculé auparavant. Il en va de même si le véhicule est immatriculé, mais doit porter des plaques d'immatriculation différentes de celles précédentes.

#### *Rejet*

§ 55. Si la SKAT constate, avant de délivrer un certificat d'immatriculation, que les conditions d'immatriculation ne sont pas remplies, la demande d'immatriculation du véhicule est rejetée.

#### *Date de la première immatriculation*

§ 56. Si un véhicule est immatriculé pour la première fois dans un autre État, les îles Féroé ou le Groenland, la date de cette immatriculation est enregistrée comme première immatriculation du véhicule.

Si la date n'est pas indiquée, c'est l'année de fabrication que l'entreprise d'inspection communiquée au registre des véhicules qui est enregistrée. Il en va de même pour un véhicule immatriculé pour la première fois conformément aux règles applicables aux véhicules de la famille royale danoise, de la défense danoise et de l'Agence danoise de gestion des urgences.

(2) Pour un véhicule qui n'est pas neuf mais qui n'a jamais été immatriculé, l'année de fabrication déclarée par l'organisme de contrôle au registre des véhicules est indiquée. Il en va de même pour un véhicule issu de la reconstruction d'un ancien véhicule, dans des circonstances telles que la nouvelle taxe d'immatriculation doit être acquittée.

(3) Si l'année de fabrication d'un véhicule est utilisée, le véhicule est considéré comme immatriculé pour la première fois le premier jour de l'année de fabrication.

#### *Certificat d'immatriculation*

§ 50. La SKAT délivre un certificat d'immatriculation d'un véhicule au registre des véhicules.

(2) Le certificat est délivré en deux parties (parties I et II)

conformément à la directive 1999/37/CE du Conseil relative aux documents d'immatriculation des véhicules. Dans le cas d'une inscription à durée limitée visée à l'article 59, un certificat d'enregistrement à durée limitée composé d'une seule partie (partie I) est délivré.

(3) La SKAT envoie le certificat d'immatriculation au propriétaire du véhicule à l'adresse indiquée à l'article 40, paragraphe 3 ou 4. Si le véhicule est immatriculé auprès de plusieurs propriétaires, le certificat est envoyé au propriétaire qui, au moment de l'immatriculation, est indiqué comme destinataire du certificat d'immatriculation.

#### *Certificat de remplacement*

§ 51. La SKAT délivre un certificat d'immatriculation de remplacement qui a été endommagé, perdu ou qui ne peut être présenté, si l'une des conditions suivantes est remplie:

- 1) La personne qui est enregistré en tant que propriétaire du véhicule fournit une déclaration indiquant que le certificat original a été perdu en tout ou en partie, ou remet le certificat d'immatriculation original dans un état endommagé.
- 2) Toute personne qui, d'après la transcription d'un registre d'huissier, d'un registre judiciaire ou d'un registre similaire, est propriétaire du véhicule sans que cela apparaisse dans le registre, rend probable l'impossibilité d'obtenir le certificat d'immatriculation original.
- 3) Une personne qui est devenue propriétaire du véhicule selon une déclaration écrite du propriétaire inscrit démontre raisonnablement que le certificat d'immatriculation original ne peut pas être obtenu. (2) S'il ne manque qu'une partie du certificat d'immatriculation, la partie restante du certificat d'immatriculation est remise avec la demande de

certificat de remplacement. (3) Le certificat de remplacement est envoyé au propriétaire enregistré, selon l'article 57, paragraphe 3.

#### Chapitre 11

#### *Enregistrement temporaire ou à durée limitée*

##### *Conduite immédiate à l'étranger*

**Article 59.** Dans le cadre d'une immatriculation provisoire, selon l'article 54, la SKAT peut délivrer un certificat d'immatriculation à durée limitée composé uniquement de la partie I dans les cas suivants:

- 1) Le propriétaire ou l'utilisateur inscrit du véhicule souhaite utiliser le véhicule à l'étranger avant que le certificat d'immatriculation normal ne puisse être délivré.
- 2) Les conditions de délivrance d'un certificat de remplacement pour le certificat d'immatriculation sont remplies, selon l'article 58, et le propriétaire ou l'utilisateur inscrit du véhicule souhaite utiliser le véhicule à l'étranger avant que le certificat de remplacement ne puisse être délivré. (2) Le délai est fixé en fonction de l'objectif de la conduite, mais pas plus de quatre semaines.

#### *Immatriculation des plaques douanières*

**Article 60.** La SKAT peut autoriser la délivrance d'une immatriculation à durée limitée avec des plaques douanières pour un véhicule neuf acheté au Danemark. Il en va de même pour un véhicule d'occasion immatriculé pour la dernière fois au Danemark avec des plaques autres que douanières.

(2) Une autorisation peut être accordée à une personne résidant au Danemark si la personne en question a l'intention de prendre et d'utiliser le véhicule à l'étranger dans le cadre d'une émigration ou de séjours plus longs à l'étranger. Lorsqu'elle est soumise à la loi sur la circulation routière, l'autorisation de conduire ne peut être accordée que pendant 21 jours avant le départ et, par extension, pour une durée maximale de six mois supplémentaires pour la conduite à l'étranger. Si la personne concernée est partie avant la date d'immatriculation, l'autorisation de conduire lorsque le véhicule est soumis à la loi sur la circulation routière ne peut être accordée que pour une durée maximale de 24 heures dans le cadre de la collecte du véhicule.

(3) Une autorisation conformément au paragraphe 2 peut, pour les véhicules soumis à un contrôle technique périodique conformément à l'arrêté relatif à la réception et au contrôle technique des véhicules,

- 1) Article 55, paragraphe 1, n'est accordé que pour une durée maximale d'un an à compter de la dernière date d'approbation ou de la première date d'enregistrement;
- 2) Article 55, paragraphe 2, n'est accordé que pour une durée maximale de deux ans à compter de la dernière date d'approbation ou de la première date d'enregistrement; et

3) Article 55, paragraphe 3, n'est accordé que pour une durée maximale de deux ans à compter de la dernière date d'approbation ou de quatre ans à compter de la première date d'enregistrement.

(4) Si le demandeur remplit les conditions requises pour faire immatriculer le véhicule avec des plaques douanières, la SKAT délivre un certificat d'immatriculation dans le temps. Si le véhicule a été homologué en vertu de l'article 72, paragraphe 2, de l'arrêté sur la réception et l'inspection technique du véhicule, cela doit être indiqué sur le certificat d'immatriculation.

(5) Un véhicule avec des plaques douanières ne peut pas être réimmatriculé au nom d'un autre propriétaire ou utilisateur. Les plaques douanières ne peuvent pas être transférées dans un autre véhicule.

*Autorisation temporaire délivrée par une entreprise de  
contrôle technique*

**Article 61.** Si un véhicule reçoit l'agrément temporaire d'une entreprise de contrôle technique conformément à l'arrêté relatif à la réception et au contrôle technique du véhicule, le véhicule peut être immatriculé au registre des véhicules si le véhicule remplit par ailleurs les conditions requises pour être immatriculé. Il est enregistré que l'approbation est temporaire.

(2) Si l'autorité danoise de la circulation routière approuve la demande d'exemption, le véhicule peut être immatriculé définitivement. Si l'autorité danoise de la circulation routière rejette la demande d'exemption, l'enregistrement expire.

## Chapitre 12

*Modification des informations enregistrées et radiation*

*Nouveau propriétaire ou utilisateur*

§ 62. Si un véhicule immatriculé change de propriétaire ou d'utilisateur, l'utilisateur (en cas de changement de propriétaire, le nouveau propriétaire) est tenu de faire immatriculer le véhicule par le nouveau propriétaire ou utilisateur dès que possible et au maximum quatre semaines après le changement de propriétaire ou d'utilisateur, à moins que le véhicule ne soit entre-temps radié.

(2) Il en va de même lorsqu'un propriétaire ou utilisateur d'un véhicule immatriculé cesse d'en être le propriétaire ou l'utilisateur.

§ 63. Si un propriétaire enregistré d'un véhicule décède, sa succession a l'obligation de radier le véhicule au plus tard six mois après le décès, à moins qu'il n'y ait eu préalablement avis d'un nouveau propriétaire du véhicule remplaçant le défunt ou que le véhicule soit immatriculé auprès de plusieurs propriétaires.

§ 64. Si un véhicule immatriculé équipé de plaques d'immatriculation personnalisées change de propriétaire, l'ancien propriétaire a l'obligation de s'assurer que le véhicule est radié dès que possible et au plus tard trois semaines après le changement de propriétaire. Toutefois, cela ne s'applique pas dans les cas visés à l'article 74, paragraphe 5.

*Autres modifications apportées aux informations  
enregistrées*

§ 65. S'il y a d'autres changements que ceux mentionnés aux articles 62 à 64 des renseignements enregistrés sur un véhicule et que ceux-ci figurent sur le certificat d'immatriculation, le changement doit être notifié aux fins d'immatriculation. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux informations et informations relatives à la force motrice des remorques, etc., pour lesquelles, en vertu de l'article 9, paragraphe 1, première phrase, de la loi sur la taxe sur le poids des véhicules automobiles, etc., aucune information ne doit être indiquée dans l'immatriculation en ce qui concerne la force motrice.

*Radiation*

§ 66. La radiation d'un véhicule du registre des véhicules a lieu lorsque les plaques d'immatriculation du véhicule sont remises à la SKAT ou à un exploitant de plaques d'immatriculation agréé en vertu du chapitre 18

(2) Si la SKAT ou un exploitant de plaques d'immatriculation agréé en vertu du chapitre 18 reçoit les plaques d'immatriculation d'un véhicule, ce dernier est radié du registre des véhicules.

(3) La SKAT, mais pas un exploitant de plaques d'immatriculation agréé, peut radier un véhicule si le propriétaire enregistré du véhicule déclare que les plaques d'immatriculation du véhicule ont été perdues ou confisquées.

(4) L'Agence danoise pour la protection de l'environnement veille à ce que les informations reçues par l'Agence sur la démolition de véhicules individuels soient transmises à la SKAT une fois le certificat de démolition délivré. La SKAT veille à ce que les informations reçues soient inscrites dans le registre des véhicules et à ce que les véhicules à la casse ne puissent pas être réenregistrés.

**Titre II**

**Plaques d'immatriculation, etc.**

Chapitre 13

*Plaques d'immatriculation*

*Prêt de plaques d'immatriculation*

§ 67. Un véhicule immatriculé au registre des véhicules détient une ou plusieurs plaques d'immatriculation portant le numéro d'immatriculation du véhicule, sans préjudice de l'article 3, paragraphe 4.

(2) Seules les plaques d'immatriculation délivrées par la SKAT peuvent être utilisées, ou celles délivrées par la

police avant le 1er janvier 2008, sans préjudice de l'article 3, paragraphe 4.

(3) La plaque d'immatriculation appartient à l'État. Le propriétaire immatriculé d'un véhicule est responsable de la remise de la plaque d'immatriculation avec le numéro d'immatriculation du véhicule à la SKAT ou à un exploitant agréé de la plaque d'immatriculation lorsque le véhicule est radié ou doit être radié, par exemple à l'expiration d'une immatriculation à durée limitée, lors de la réimmatriculation avec un nouveau numéro d'immatriculation ou si la plaque d'immatriculation est endommagée, voir article 72.

(4) Si le propriétaire enregistré déclare avoir perdu sa plaque d'immatriculation, la SKAT demande à la police de procéder à une recherche de la plaque d'immatriculation.

(5) Une plaque d'immatriculation, qui est confisquée par la police, est remise à la SKAT. Il en va de même pour une plaque d'immatriculation trouvée par accident.

(6) La SKAT ou un exploitant de plaques d'immatriculation agréé délivre un récépissé pour une plaque d'immatriculation reçue, si la personne qui remet la plaque d'immatriculation en fait la demande.

(7) La SKAT peut autoriser la police à manipuler et à détruire les plaques d'immatriculation couvertes par le paragraphe 5 en son nom. Les plaques d'immatriculation couvertes par le paragraphe 5 ne sont pas remises à la SKAT.

*Types de plaques d'immatriculation et marques*

§ 68. La plaque d'immatriculation est rectangulaire ou carrée, sans préjudice de l'article 3, paragraphe 4.

(2) La plaque d'immatriculation, autre que celles décrites au paragraphe 4, points 2, 3 et 5, comporte un numéro d'enregistrement composé de deux lettres romaines suivies d'un à cinq chiffres arabes.

(3) La SKAT peut diviser les numéros d'immatriculation en séries en fonction du type de véhicule ou de son utilisation.

(4) La SKAT peut émettre:

- 1) Une plaque douanière, selon l'article 60.
- 2) Une plaque d'immatriculation personnalisée, selon l'article 74.
- 3) Une plaque d'immatriculation historique, selon l'article 75.
- 4) Une plaque d'immatriculation diplomatique, selon l'article 76.
- 5) Une plaque d'immatriculation commerciale, selon les articles 7a à 7e de la loi sur l'immatriculation des véhicules.
- 6) Une vignette temporaire, selon les articles 7f à 7h de la loi sur l'immatriculation des véhicules.

(5) La personne qui déclare un véhicule pour l'immatriculation choisit si la plaque d'immatriculation doit porter le symbole de l'UE (plaque immatriculé UE).

Les plaques douanières et les plaques d'immatriculation diplomatiques ne sont toutefois délivrées qu'avec le symbole de l'UE. Les plaques d'immatriculation historiques et les plaques d'immatriculation d'un cyclomoteur ou d'un tracteur ne sont pas munies du symbole de l'UE.

#### *Nombre de plaques d'immatriculation*

§ 69. Sauf exceptions prévues aux paragraphes 2 à 4, un véhicule immatriculé doit porter deux plaques d'immatriculation. Une plaque d'immatriculation est montée à l'avant et l'autre à l'arrière du véhicule.

(2) Une motocyclette, un cyclomoteur ou une remorque immatriculés ne peuvent circuler qu'avec une seule plaque d'immatriculation. La plaque d'immatriculation est fixée à l'arrière du véhicule. La plaque d'immatriculation ne doit pas être fixée sur le côté du véhicule.

(3) Un tracteur homologué ne peut circuler qu'avec une seule plaque d'immatriculation. La plaque d'immatriculation est montée à l'avant du tracteur.

(4) Si la plaque d'immatriculation arrière est entièrement ou partiellement couverte par des marchandises ou similaires, le véhicule doit porter une plaque d'immatriculation supplémentaire. Celle-ci doit être fixée à l'arrière de la marchandise ou dans une position particulière permettant de la lire facilement. Une plaque d'immatriculation supplémentaire commandée est récupérée au plus tard trois mois après sa commande. Si la plaque d'immatriculation n'a pas été collectée avant l'expiration du délai, elle est détruite.

#### *Fixation de la plaque d'immatriculation*

§ 70. La plaque d'immatriculation est fixée à l'extérieur du véhicule de telle manière qu'elle soit visible et facile à lire tant à l'avant qu'à l'arrière du véhicule.

(2) La plaque d'immatriculation est montée en position verticale ou presque verticale et dans un plan perpendiculaire à l'axe longitudinal du véhicule.

(3) Les plaques d'immatriculation sont solidement fixées sur le véhicule en vue d'éviter qu'elles ne soient perdues ou enlevées sans l'aide d'outils. Les plaques d'immatriculation des voitures particulières et des véhicules utilitaires légers, autres que les plaques d'immatriculation antérieures au 1er avril 1976 et les plaques d'immatriculation historiques, selon l'article 75, doivent être fixées à l'aide d'au moins deux vis ou boulons. Les vis ou les boulons ne doivent pas être placés de manière à réduire la lisibilité de la plaque d'immatriculation. L'utilisation de vis décoratives n'est pas autorisée. Les vis et boulons sont recouverts d'un cache fixe de la même couleur que la partie de la plaque d'immatriculation où la vis ou le boulon est fixé. Le cache doit être fixé si fermement qu'il ne peut être retiré qu'à l'aide d'outils.

(4) La conception de la plaque d'immatriculation ne peut pas être modifiée. Les étiquettes ou autres

informations ou décorations ne peuvent pas être ajoutées à la plaque d'immatriculation. La plaque ne doit pas être équipée de cadres ou de supports couvrant une partie quelconque de la plaque, à l'exception de la partie de la plaque qui se trouve à l'extérieur du bord en relief.

(5) La plaque d'immatriculation doit être conservée propre afin qu'elle puisse être facilement lue.

(6) La plaque d'immatriculation arrière doit être éclairée lorsqu'il fait sombre. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à la plaque d'immatriculation d'un cyclomoteur.

#### *Imitations, etc. de plaques d'immatriculation*

**Article 71.** Une plaque d'immatriculation ne doit pas être imitée ou utilisée de manière injustifiée.

(2) Aucune plaque ou inscription ne peut être apposée sur un véhicule circulant dans un lieu soumis au code de la route si, par sa forme extérieure, son contenu ou la manière dont elle est apposée, elle peut être confondue avec les plaques ou inscriptions requises ou autorisées.

#### *Plaques d'immatriculation de remplacement*

**Article 72.** Si une plaque d'immatriculation a été perdue ou est devenue illisible ou inutilisable de toute autre manière, le véhicule ne peut pas être utilisé lorsqu'il est soumis à la loi sur la circulation routière. Le véhicule est radié ou immatriculé avec un nouveau numéro d'immatriculation, à moins qu'une nouvelle plaque d'immatriculation correspondante ne soit commandée pour remplacer la plaque d'immatriculation perdue ou endommagée (plaque d'immatriculation de remplacement), sans préjudice du paragraphe 3.

(2) Une plaque d'immatriculation endommagée doit être remise à la SKAT.

(3) Sauf s'il s'agit de remplacer une plaque d'immatriculation personnalisée ou historique, aucune plaque d'immatriculation de remplacement n'est fournie dans les cas suivants:

- 1) Si la plaque d'immatriculation d'une motocyclette, d'un cyclomoteur, d'un tracteur homologué ou d'une remorque est perdue.
- 2) Si les deux plaques d'immatriculation d'une voiture, d'un tracteur immatriculé ou d'un équipement à moteur sont perdus.
- 3) Si l'une des plaques d'immatriculation d'une voiture, d'un tracteur immatriculé ou d'un véhicule à moteur est perdue et qu'une plaque de remplacement a été livrée pour le véhicule au cours des deux dernières années.
- 4) Si la plaque d'immatriculation à remplacer comporte un numéro d'immatriculation en lettres ou en combinaisons de chiffres qui ne sont pas conformes aux directives relatives à la conception des numéros d'enregistrement en vigueur depuis le 1er avril 1976.

**Article 73.** Si un véhicule qui est tenu d'afficher deux plaques d'immatriculation n'a qu'une seule plaque

utilisable, la SKAT émet, relativement à l'ordre d'une plaque d'immatriculation de remplacement, l'autorisation pour le véhicule de continuer à être utilisé à la condition que la plaque d'immatriculation utilisable soit placée à l'arrière du véhicule. L'autorisation est à durée limitée et doit être conservée dans le véhicule lorsqu'elle est soumise à la loi sur la circulation routière et présentée à la police ou à la SKAT sur demande.

(2) Si un véhicule n'a pas de plaque d'immatriculation utilisable et que le véhicule ne doit pas être immatriculé avec un nouveau numéro d'immatriculation, la SKAT fournit sans paiement un ou deux vignettes temporaires pour l'utilisation, jusqu'à ce que la plaque d'immatriculation de remplacement puisse être livrée, selon l'article 7 g, paragraphe 2, de la loi sur l'immatriculation des véhicules.

(3) Si une plaque d'immatriculation perdue est retrouvée après la livraison d'une plaque d'immatriculation de remplacement, la plaque d'immatriculation retrouvée ou la plaque d'immatriculation de remplacement est remise à la SKAT.

## Chapitre 14

### *Plaques d'immatriculation spéciales, etc.*

#### *Numéros personnalisés*

**Article 74.** La SKAT peut autoriser l'utilisation d'un numéro personnalisé sur la plaque d'immatriculation (plaque d'immatriculation personnalisée).

(2) Le numéro personnalisé doit être composé d'au moins deux et au maximum de sept lettres romaines ou de chiffres arabes. Un numéro personnalisé ne doit pas être de nature à offenser ou avoir un impact négatif sur quiconque.

(3) Si plusieurs personnes demandent le même numéro, le numéro est attribué à la personne qui a fait la première demande à la SKAT.

(4) La plaque d'immatriculation est délivrée en même temps que le véhicule est immatriculé avec le numéro personnalisé. L'enregistrement est effectué au plus tard six mois après l'octroi de la demande. Si l'enregistrement n'a pas eu lieu dans le délai imparti, le droit au numéro personnalisé est perdu et la plaque d'immatriculation est détruite après notification préalable à la personne qui a demandé le numéro personnalisé.

(5) Un numéro personnalisé peut être transféré pendant la période d'admissibilité à un autre véhicule immatriculé à la personne qui a le droit d'utiliser le numéro personnalisé.

(6) Lors du transfert des droits sur un numéro personnalisé, le véhicule qui utilise le numéro personnalisé au moment du transfert est radié du registre des véhicules, à moins que la personne qui obtient le droit de faire transférer le numéro personnalisé soit en même temps immatriculée en tant que propriétaire ou utilisateur du véhicule. Le droit à un numéro personnalisé ne peut être transféré à une autre personne que dans les cas suivants:

- 1) Au conjoint de l'ayant droit. Il en va de même en cas de dissolution du mariage.
- 2) À une personne qui cohabite avec l'ayant droit, à condition que la résidence commune ait existé pendant les cinq dernières années. Il en va de même en cas d'annulation de la résidence commune.
- 3) À une personne encore en vie après le décès de l'ayant droit, si cette personne est un parent proche ou a eu une résidence commune avec le défunt au cours des deux dernières années précédant le décès.

(7) Le droit à un numéro personnalisé est valable pendant 8 ans, à compter de la première immatriculation d'un véhicule avec le numéro personnalisé (la période de droit).

(8) Le droit à un numéro personnalisé peut être prolongé de huit ans moyennant paiement. Une demande de prolongation doit être présentée à la SKAT avant la fin de la période de droit, mais reçue au plus tôt trois mois avant la fin de la période de droit.

(9) S'il n'est pas souhaité prolonger la période de validité du droit à l'utilisation d'une plaque d'immatriculation personnalisée, la plaque d'immatriculation personnalisée est remise à la SKAT ou à un exploitant de plaque d'immatriculation agréé au plus tard à la fin de la période de droit, selon l'article 66, paragraphe 2. Dans le même temps, le véhicule doit être radié ou immatriculé avec un nouveau numéro d'immatriculation.

(10) Le titulaire du droit peut, si le numéro personnalisé a été radié avant la fin de la période de droit, commander à nouveau le numéro personnalisé pour l'enregistrement pour le même propriétaire ou pour une personne visée au paragraphe 6 pour le reste de la période de droit. Une telle commande est effectuée dans un délai d'un an à compter de la radiation, mais avant la fin de la période de droit.

#### *Plaque d'immatriculation historique*

§ 75. La SKAT peut autoriser l'utilisation d'une plaque d'immatriculation historique pour les véhicules immatriculés pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> avril 1976.

(2) Une plaque d'immatriculation historique est une plaque d'immatriculation d'un type et d'un numéro d'immatriculation correspondant à la nature du véhicule et à l'heure de sa première immatriculation du véhicule ou plus tard, selon l'article 56. Si un numéro d'immatriculation particulier est demandé, ce numéro doit être indiqué dans la demande pour une plaque d'immatriculation historique.

(3) L'enregistrement avec le numéro d'enregistrement historique est effectué au plus tard six mois après l'admission de la demande. Si l'enregistrement n'est pas effectué dans les délais, la plaque d'immatriculation sera détruite.

(4) Une plaque d'immatriculation historique est associée au véhicule. Si le véhicule est radié du registre des véhicules ou immatriculé le véhicule avec un nouveau numéro d'immatriculation, la plaque d'immatriculation est remise à la SKAT ou à un exploitant agréé de la plaque d'immatriculation.

#### *Plaques d'immatriculation et insignes pour les diplomates et les consuls*

§ 76. Les véhicules appartenant à des missions diplomatiques ou consulaires d'États étrangers ou à des organisations et institutions internationales visées à

l'article 2, paragraphe 2, de la loi sur la taxe à l'immatriculation et aux personnes associées auxquelles le ministère des affaires étrangères accorde le statut diplomatique sont munis d'une plaque d'immatriculation, lorsque le numéro d'immatriculation est affiché sur un fond bleu.

(2) La SKAT peut accorder des dérogations à l'obligation de fournir des plaques d'immatriculation avec un fond bleu visée au paragraphe 1, et remettre à la place des plaques d'immatriculation à fond blanc.

#### *Plaques d'immatriculation commerciales et vignettes temporaires*

§ 77. Les articles 69 à 71, à l'exception de l'article 70, paragraphe 3, s'appliquent par analogie aux plaques d'immatriculation commerciales.

§ 78. Un autocollant temporaire est fait de papier plastique autoadhésif. L'autocollant temporaire porte un numéro de série et la durée de validité.

(2) Une vignette temporaire est délivrée au plus tôt quatorze jours avant le début de la période de validité.

(3) Les articles 69 à 71, à l'exception de l'article 70, paragraphe 3, s'appliquent par analogie aux vignettes temporaires.

(4) Une vignette temporaire ne doit pas être retournée après son utilisation.

§ 79. Sur demande, la SKAT peut autoriser une entreprise à imprimer des vignettes temporaires.

(2) Une entreprise ne peut être autorisée à imprimer des vignettes temporaires conformément au paragraphe 1, que si elle est une entreprise d'inspection technique ou une entreprise de réinspection technique agréée en tant qu'exploitant de plaques d'immatriculation en vertu du chapitre 18.

(3) Une autorisation d'imprimer des vignettes temporaires ne peut pas être transférée.

Toutefois, il ressort de l'autorisation d'imprimer des vignettes temporaires que, si une entreprise agréée est acquise en vue de la poursuite de l'exploitation, à condition que l'acquéreur soit une entreprise d'inspection technique ou une entreprise de réinspection technique, qui remplit les conditions requises pour être agréé en tant qu'exploitant de plaques d'immatriculation en vertu du chapitre 18, l'acquéreur notifie le transfert à la SKAT au moins un mois avant le transfert en demandant que l'autorisation d'imprimer des vignettes temporaires soit maintenue.

(4) La SKAT publie dans le registre des véhicules les entreprises autorisées à imprimer des vignettes temporaires.

§ 80. La SKAT fournit gratuitement une feuille pour imprimer des vignettes temporaires pour les entreprises autorisées à les imprimer. Les entreprises ne peuvent imprimer que des vignettes temporaires sur la feuille fournie par la SKAT. La feuille est envoyée gratuitement aux entreprises.

(2) Une entreprise autorisée à imprimer des vignettes temporaires est tenue, dans le cadre de la loi et des heures d'ouverture de l'entreprise, d'imprimer des vignettes temporaires pour les citoyens et les entreprises qui en font la demande. L'entreprise ne peut pas facturer l'impression de vignettes temporaires.

(3) Une entreprise autorisée à imprimer des vignettes temporaires doit les imprimer sur une imprimante d'une qualité telle qu'ils sont durables et lisibles pendant la période de validité.

§ 81. La SKAT fixe les conditions d'une autorisation d'imprimer des vignettes temporaires. Les conditions doivent garantir que l'entreprise gère l'autorisation conformément à la législation applicable et qu'elle s'occupe correctement de l'impression des vignettes temporaires.

(2) La SKAT peut mettre fin à l'autorisation d'imprimer des vignettes temporaires, si l'entreprise cesse de respecter les conditions énoncées à l'article 79, paragraphe 2, pour l'octroi de l'autorisation d'imprimer des vignettes temporaires.

(3) La SKAT peut résilier une autorisation d'imprimer des vignettes temporaires si l'entreprise ne respecte pas les conditions de l'autorisation pour l'impression de vignettes temporaires.

## Chapitre 15

### *Marquage des véhicules utilitaires légers et des camions n'excédant pas 4 tonnes*

§ 82. Les véhicules utilitaires légers et les camions dont la masse en charge autorisée n'excède pas 4 tonnes, immatriculés pour un usage privé ou à la fois privé et commercial, selon l'article 2a de la loi sur la taxe sur le poids des véhicules à moteur, etc. doivent être munis d'une marque à l'arrière du véhicule, sans préjudice du paragraphe 2.

2) le paragraphe 1 ne s'applique pas aux véhicules utilitaires légers et aux camions immatriculés pour la première fois avant le 3 juin 1998 ou après le 31 décembre 2008. La disposition du paragraphe 1 ne s'applique pas non plus aux véhicules utilitaires légers ou aux camions immatriculés pour la première fois au cours de la période allant du 3 juin 1998 au 1er janvier 2009, si le véhicule est immatriculé après le 31 décembre 2008 avec une plaque d'immatriculation pour les véhicules utilitaires légers et les camions déclarés pour un usage privé ou à la fois privé et commercial.

**Article 83.** La marque visée à l'article 82 est délivrée par la SKAT. La marque est remise au notifiant lors de la notification du véhicule d'immatriculation pour usage privé ou à la fois privé et commercial. Si une marque a été perdue ou endommagée, la SKAT doit, sur demande, en délivrer une nouvelle.

**Article 84.** La marque visée à l'article 82 est apposée à l'intérieur de la vitre arrière de la voiture, sans préjudice du paragraphe 2.

(2) Si le véhicule n'a pas de fenêtre arrière, si la vitre arrière du véhicule est teintée (c'est-à-dire plus sombre que le pare-brise du véhicule), ou si le véhicule a un plateau de chargement ouvert (camionnette), la marque est apposée à un endroit visible à l'arrière du véhicule, au choix du propriétaire ou de l'utilisateur. La marque ne doit pas être placée dans un endroit où elle risque de mettre en danger la sécurité routière.

(3) La marque doit être retirée si le véhicule est immatriculé pour un usage autre que pour un usage privé ou pour un usage à la fois privé et commercial.

**Article 85.** Le numéro CVR et le nom du propriétaire enregistré du véhicule (nom de l'entreprise) doivent figurer sur les véhicules utilitaires légers et les camions d'une masse en charge autorisée n'excédant pas 4 tonnes immatriculés exclusivement à des fins commerciales. S'il y a un utilisateur enregistré du véhicule de marchandises légères ou du camion, le numéro CVR et le nom de l'entreprise sont indiqués à la place. Au lieu du nom de l'entreprise conformément aux première et deuxième phrases, le logo de l'entreprise peut apparaître, si ce logo identifie uniquement l'entreprise.

(2) Les informations visées au paragraphe 1

- 1) doivent être visibles et facilement lisibles;
- 2) doivent être d'une couleur qui diffère clairement de la couleur du véhicule léger de transport de marchandises ou du camion;
- 3) doivent être sur les côtés gauche et droit du véhicule léger de transport de marchandises ou du camion;
- 4) ne doivent pas figurer sur des panneaux ou des éléments similaires qui peuvent être montés et retirés du véhicule léger de transport de marchandises ou du camion; et
- 5) peuvent être fixées au véhicule léger de transport de marchandises ou au camion avec une feuille plastique autocollante.

(3) Le numéro CVR doit être indiqué en lettres et en chiffres d'au moins 3 cm de haut comme «CVR» suivi sur

la même ligne ou au-dessous des 8 chiffres du numéro CVR. Sur les véhicules utilitaires légers et les camions, le nom de l'entreprise doit être indiqué en lettres et en chiffres d'au moins 3 cm de haut. Sur les camions qui satisfont aux exigences de l'ordonnance sur le transport routier, sur le marquage du nom de l'utilisateur enregistré, seul le numéro CVR conformément à ladite commande doit être indiqué.

### **Titre III**

#### **Paiement**

##### Chapitre 16

###### *Paiement*

**Article 86.** Les paiements pour les biens et services ne peuvent pas être effectués en personne auprès de la SKAT, sauf si nécessaire.

(2) Une entreprise enregistrée auprès de la SKAT conformément aux articles 14 et 15 de la loi sur la taxe à l'immatriculation ou agréée en tant qu'exploitant de plaques d'immatriculation en vertu du chapitre 18 de cet arrêté peut régler le paiement pour une période de facturation en vertu de la loi danoise sur la perception des impôts. Un paiement est affecté à la période de facturation au cours de laquelle la notification d'enregistrement a été faite ou une plaque d'immatriculation, etc. a été commandée.

§ 87. Un paiement effectué lors de la commande d'une plaque d'immatriculation etc. n'est pas remboursé si le produit commandé n'est pas collecté dans le délai imparti.

(2) Si une plaque d'immatriculation commandée doit être livrée, les frais de livraison sont payés au moment de la commande. Les plaques d'immatriculation pour les exploitants de plaques d'immatriculation agréés sont livrées gratuitement.

(3) La SKAT peut rembourser le paiement d'une plaque d'immatriculation de remplacement, voir les articles 72 et 73, si cela est justifié par des raisons particulières.

§ 88. Le paiement d'une vignette temporaire est calculé en fonction du nombre de jours pour lesquels la vignette temporaire est délivrée.

(2) Aucun paiement ne doit être effectué pour une vignette temporaire dans une situation visée à l'article 73, paragraphe 2.

§ 89. L'article 8 de la loi sur l'immatriculation des véhicules – sur le paiement des plaques d'immatriculation – ne s'applique pas aux personnes handicapées qui remplissent les conditions de soutien à l'acquisition de véhicules automobiles en vertu de la loi sur les services sociaux.

(2) Lors de la notification de l'immatriculation du véhicule, la décision relative au soutien ou une copie de celle-ci doit être présentée à la SKAT.

## Chapitre 17

### *Rabais*

§ 90. Il existe une réduction de 40 DKK sur les prix prévus à l'article 11 de la loi sur l'immatriculation des véhicules pour l'immatriculation du nouveau propriétaire ou de l'utilisateur d'un véhicule immatriculé, lorsque la ré-immatriculation a lieu sur Internet conformément à l'article 103. Toutefois, cela ne s'applique pas lorsque la ré-immatriculation est effectuée par un exploitant de plaques d'immatriculation agréé.

### **Titre IV**

#### **Autorisation des exploitants de plaques d'immatriculation**

## Chapitre 18

### *Critères d'autorisation en tant qu'exploitant de plaques d'immatriculation*

§ 91. Sur demande, la SKAT peut autoriser une entreprise à immatriculer des véhicules au registre des véhicules, y compris en délivrant des plaques d'immatriculation et en acceptant le retour des plaques d'immatriculation.

(2) Une entreprise ne peut être agréée en tant qu'exploitant de plaques d'immatriculation que si elle remplit les conditions suivantes:

- 1) L'entreprise doit avoir un bureau permanent au Danemark.
- 2) L'entreprise procède à des échanges commerciaux ou à des locations de véhicules du type à immatriculer avant la mise en service du véhicule, selon l'article 3. Ou l'entreprise doit être agréée par l'autorité danoise de la circulation routière pour effectuer l'inspection technique ou la réinspection technique des véhicules.
- 3) L'entreprise ne doit pas avoir de dettes publiques échues.
- 4) L'entreprise ne doit pas être en cours de reconstruction, de faillite ou de liquidation.

(3) Dans les régions du pays où il y a un manque particulier d'exploitant de plaques d'immatriculation agréé avec tous les types de plaques d'immatriculation en stock qu'un exploitant de plaques d'immatriculation peut enregistrer, selon l'article 38, la SKAT peut autoriser une entreprise ou une autorité publique en tant qu'exploitant de plaques d'immatriculation, même si l'entreprise ou l'autorité ne remplit pas les conditions énoncées au paragraphe 2 et à l'article 92.

**Article 92.** Une entreprise visée à l'article 91, paragraphe 2, point 2), première phrase, qui vend ou loue des voitures à des fins commerciales selon l'article 2, point 2), de la loi sur la circulation routière, mais qui n'est pas agréée par l'autorité danoise de la circulation routière pour effectuer le contrôle technique ou la réinspection

technique des véhicules, n'est autorisée en tant qu'exploitant de plaques d'immatriculation que si elle vend ou loue chaque année au moins 100 véhicules du type à immatriculer avant que le véhicule ne soit mis en service.

(2) Une entreprise visée à l'article 91, paragraphe 2, point 2),

1. première phrase, qui normalement ne fait pas de commerce ou qui loue des voitures n'est autorisée en tant qu'exploitant de plaques d'immatriculation que si l'entreprise vend ou loue annuellement au moins 50 véhicules du type à immatriculer avant leur mise en service.

(3) Une entreprise visée à l'article 91, paragraphe 2, point 2),

2. deuxième phrase, qui est agréée par l'autorité danoise de la circulation routière pour effectuer un nouveau contrôle technique des véhicules n'est autorisée en tant qu'exploitant de plaques d'immatriculation que si l'entreprise vend ou loue chaque année au moins 50 véhicules du type à immatriculer avant leur mise en service.

(4) Une entreprise visée à l'article 91, paragraphe 2, point 2), deuxième phrase, agréée par l'autorité danoise de la circulation routière pour effectuer l'inspection technique des véhicules, peut être autorisée en tant qu'exploitant de plaques d'immatriculation, même si l'entreprise ne vend pas ou ne loue pas de véhicules.

**Article 93.** Un exploitant de plaques d'immatriculation agréé détermine lui-même les types de plaques d'immatriculation qu'il garde en stock, dans le cadre prévu à l'article 38, paragraphe 2. Si l'exploitant décide de stocker des plaques d'immatriculation d'un type qui existe à la fois sous la forme de plaques d'immatriculation UE et de plaques d'immatriculation neutres, l'exploitant doit avoir les deux types de plaques en stock.

(2) Le choix des types de plaques d'immatriculation par l'exploitant de plaques d'immatriculation est notifié à la SKAT. Ce choix est contraignant pour une période de 12 mois, à moins qu'il n'y ait des raisons particulières pour le contraire.

(3) La SKAT détermine le nombre de plaques d'immatriculation des types individuels que l'exploitant de plaques d'immatriculation doit avoir en stock.

(4) Sous réserve du paragraphe 5, le paiement des plaques d'immatriculation par l'exploitant de plaques d'immatriculation est dû à la livraison.

(5) La SKAT peut mettre des plaques d'immatriculation gratuitement à la disposition des opérateurs de plaques d'immatriculation agréés par l'autorité danoise de la circulation routière pour effectuer les véhicules d'inspection technique, si l'exploitant accepte de procéder à tous les types d'immatriculations, sans préjudice de l'article 38, paragraphe 2. Dans ce cas, le paiement d'une plaque d'immatriculation est dû à la date à laquelle un véhicule est immatriculé au registre des véhicules avec le numéro d'immatriculation correspondant ou une plaque

d'immatriculation est retirée du stock pour une autre raison.

**Article 94.** Un exploitant de plaques d'immatriculation agréé a l'obligation d'immatriculer les véhicules dans le registre des véhicules pour les citoyens et les entreprises qui en font la demande, dans le cadre juridique. L'obligation d'immatriculer des véhicules ne couvre que l'immatriculation relative aux types de plaques d'immatriculation que l'exploitant a choisi d'avoir en stock en vertu de l'article 93.

(2) Un exploitant de plaques d'immatriculation est ouvert à l'immatriculation des véhicules au moins quatre jours par semaine.

(3) LA SKAT publie sur Internet les entreprises autorisées en tant qu'exploitants de plaques d'immatriculation, y compris ceux qui ont tous les types de plaques d'immatriculation en stock.

**Article 95.** Une entreprise n'est pas agréée en tant qu'exploitant de plaques d'immatriculation s'il est raisonnable de supposer qu'elle n'exercera pas une bonne administration.

(2) Une autorisation en tant qu'exploitant de plaques d'immatriculation est accordée à une personne physique ou morale qui est un opérateur économique. L'immatriculation des véhicules peut être effectuée à partir des bureaux permanents de l'entreprise, si ceux-ci ont déjà été communiqués à la SKAT et si les articles 93 et 94 sont respectés.

(3) Une autorisation en tant qu'exploitant de plaques d'immatriculation ne peut pas être transférée. Toutefois, il ressort de l'agrément en tant qu'exploitant de plaques d'immatriculation que, si une entreprise agréée est acquise en vue de la poursuite des activités, à condition que l'acquéreur remplisse par ailleurs les conditions pour être agréé en tant qu'exploitant de plaques d'immatriculation, selon les paragraphes 1 et 2, l'article 91, paragraphe 2, et l'article 92, l'acquéreur notifie le transfert à la SKAT au moins un mois avant le transfert avec une demande de poursuite de l'autorisation en tant qu'exploitant de plaques d'immatriculation.

(4) Le stock de plaques d'immatriculation d'un exploitant de plaques d'immatriculation agréé ne peut pas être utilisé comme garantie financière.

**Article 96.** La SKAT fixe les conditions d'une autorisation en tant qu'exploitant de plaques d'immatriculation. Les conditions garantissent que l'entreprise administre l'agrément conformément à la législation en vigueur et traite correctement les plaques d'immatriculation, y compris que l'entreprise organise des procédures à l'appui de cet objectif.

**Article 97.** La SKAT peut résilier une autorisation en tant qu'exploitant de plaques d'immatriculation si l'exploitant ne respecte pas les conditions de l'autorisation.

(2) En règle générale, une résiliation est soumise à un préavis motivé de trois mois. Toutefois, s'il existe un risque évident que l'exploitant continue de ne pas respecter les conditions de l'autorisation, l'administration fiscale peut immédiatement:

- 1) Arrêter la livraison des plaques d'immatriculation à l'exploitant.
- 2) Confisquer le stock de plaques d'immatriculation de l'exploitant tout en remboursant simultanément le montant qu'il a payé pour les plaques d'immatriculation.
- 3) Bloquer l'accès de l'exploitant à l'enregistrement des véhicules dans le registre des véhicules.

(3) Nonobstant le paragraphe 1, la SKAT peut autoriser un exploitant de plaques d'immatriculation à conserver l'autorisation, si cela est justifié par des raisons particulières. Cette autorisation peut être accordée à des conditions plus strictes pour le maintien de l'autorisation en tant qu'exploitant de plaques d'immatriculation, ou peut être à durée limitée.

## Chapitre 19

### *Critères d'autorisation spéciale en tant qu'exploitant de plaques d'immatriculation*

**Article 98.** La SKAT peut, sur demande, autoriser les autorités et entreprises suivantes à s'inscrire dans le registre des véhicules dans la mesure spécifiée:

- 1) La police, pour enregistrer ses propres véhicules dans le registre national des véhicules.
- 2) La défense danoise pour enregistrer et radier ses propres véhicules dans le registre des véhicules.
- 3) La police, les compagnies d'assurance, les évaluateurs d'assurance et les sociétés autorisées pour procéder à la démolition écologiquement rationnelle des véhicules, pour radier les véhicules immatriculés au registre des véhicules.
- 4) Les compagnies d'assurance et les évaluateurs d'assurance pour enregistrer la réparation ou la reconstruction des véhicules endommagés.

(2) En vertu du paragraphe 1, point 3, la police peut être autorisée à radier des véhicules dans le cadre de ses autres activités.

(3) Les compagnies d'assurance et les experts en assurance ne peuvent être autorisés, conformément au paragraphe 1, point 4, qu'à radier les véhicules qui doivent l'être du fait de dommages à la circulation ou de dommages soudains similaires.

(4) Les entreprises qui mettent au rebut des véhicules ne peuvent être autorisées qu'en vertu du paragraphe 1, point 3, à radier les véhicules que l'entreprise abandonne.

(5) L'article 91, paragraphe 2, points 1, 3 et 4; l'article 95, paragraphe 1; et les articles 96 et 97 s'appliquent par analogie aux autorisations conformément au paragraphe 1.

## Titre V

### Traitement et immatriculation des informations dans le registre des véhicules

#### Chapitre 20

##### *Traitement des informations dans le registre des véhicules*

§ 99. Toute personne a accès sur Internet, sur demande, aux informations inscrites au registre des véhicules concernant les conditions techniques, les conditions de contrôle technique et les conditions d'assurance d'un véhicule. La SKAT décide des informations qu'elle souhaite obtenir. Aucun accès n'est donné aux informations sur l'identité du propriétaire ou de l'utilisateur d'un véhicule, les numéros de RCP ou de CVR, les adresses, la situation de santé, la situation familiale ou fiscale.

(2) Les informations sont fournies si le véhicule est identifié par son numéro d'immatriculation ou son numéro de châssis.

§ 0. Toute personne a accès, sur demande, pour obtenir les renseignements visés à l'article 99, paragraphe 1, au sujet d'un groupe de véhicules ou de tous les véhicules.

(2) Si les informations sont à des fins statistiques, la SKAT peut également autoriser des informations sur le nom et l'adresse du propriétaire enregistré ou de l'utilisateur, dans la mesure où ils ont un numéro CVR (licence commerciale).

(3) La SKAT peut exiger le paiement des frais associés à la réponse à une demande en vertu des paragraphes 1 ou 2.

§ 1. Le propriétaire enregistré ou l'utilisateur d'un véhicule a accès, à la demande, via Internet, aux informations enregistrées dans le registre des véhicules, lorsque la personne en question était enregistrée en tant que propriétaire ou utilisateur du véhicule en question. Toutefois, il n'y a pas d'accès aux informations sur le numéro de sécurité sociale, la situation de santé ou la situation familiale de toute personne autre que le propriétaire enregistré susmentionné.

(2) L'accès aux informations est accordé au propriétaire ou à l'utilisateur en utilisant sa signature numérique.

**Article 102.** L'accès par terminaux aux types d'entreprises, etc. visés à l'article 17, paragraphe 2, de la loi sur l'immatriculation des véhicules, est accordé pour obtenir des renseignements sur le nom et l'adresse du propriétaire principal enregistré et de l'utilisateur principal du véhicule.

(2) L'accès par terminaux aux autorités publiques est fourni pour des informations sur le nom et l'adresse, le numéro d'état civil ou le numéro CVR de tous les propriétaires et utilisateurs actuels et anciens du véhicule.

(3) Une compagnie d'assurance, selon l'article 17, paragraphe 2, point 1, peut, en plus des informations visées au paragraphe 1, être informée du propriétaire principal enregistré et du numéro d'enregistrement d'état civil de l'utilisateur principal inscrit, si le parti enregistré en a donné l'autorisation. Les compagnies d'assurance peuvent également avoir accès à des informations sur les anciens propriétaires et utilisateurs du véhicule.

(4) Un centre de recyclage peut, conformément à l'article 17, paragraphe 2, point 5), en plus des renseignements visés au paragraphe 1, être informé du numéro CVR du propriétaire principal inscrit.

(5) Une entreprise de financement, selon l'article 17, paragraphe 2, point 7, n'a l'autorisation de rechercher des informations via l'accès par terminaux que dans les cas où le parti enregistré l'a autorisé à le faire.

(6) L'accès par terminaux au Bureau danois des assureurs automobiles (DFIM), selon l'article 17, paragraphe 2, point 9, de la loi, est accordé pour des informations sur le nom et l'adresse, le numéro d'état civil ou le numéro CVR de tous les propriétaires et utilisateurs actuels et anciens du véhicule.

(7) Les informations sont fournies si les informations d'identification suivantes sont fournies:

- 1) Le numéro d'immatriculation ou le numéro de châssis du véhicule.
- 2) La signature numérique que l'entreprise a notifiée à la SKAT pour cette utilisation.

(8) Les autorités publiques et les entreprises, etc., ne peuvent traiter les informations provenant du registre des véhicules, qui sont fournies conformément aux points 1) à 4) et 6), que dans la mesure où le traitement est nécessaire pour pouvoir accomplir les tâches qui justifient l'accès par terminaux pour l'autorité ou l'entreprise, etc.

## Chapitre 21

### *Enregistrement des informations dans le registre des véhicules*

**Article 103.** N'importe qui peut ré-immatriculer un véhicule sur Internet sans nouveau numéro d'immatriculation, si la personne en question est ou devient le propriétaire enregistré du véhicule. La SKAT décide de quels types d'enregistrements il s'agit.

(2) La réimmatriculation peut avoir lieu si les informations d'identification suivantes sont fournies:

- 1) Le numéro d'immatriculation ou le numéro de châssis du véhicule.
- 2) Les codes figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule, ou une solution numérique de réimmatriculation autorisée par la SKAT.
- 3) La signature numérique de la personne qui est ou doit devenir le propriétaire inscrit du véhicule.

(3) Un nouveau certificat d'enregistrement n'est délivré que lorsque le paiement à la SKAT a été effectué, selon le chapitre 16.

**Article 104.** Un exploitant de plaques d'immatriculation agréé peut immatriculer un véhicule sur Internet, sauf dans les cas spécifiés à l'article 38, paragraphe 2. La SKAT décide de quels types d'enregistrements il s'agit.

(2) L'immatriculation ou la réimmatriculation peut avoir lieu si les informations d'identification suivantes sont fournies:

- 1) Le numéro d'immatriculation ou le numéro de châssis du véhicule.
- 2) Les codes indiqués dans le certificat d'immatriculation du véhicule. Si le véhicule a été radié du registre des véhicules, le code du certificat d'immatriculation le plus récent du véhicule est inscrit. Si le véhicule est neuf et n'est donc pas immatriculé précédemment dans le registre des véhicules, aucun code n'est fourni.
- 3) La signature numérique spéciale qui vient avec l'autorisation.

**Article 105.** Une compagnie d'assurance peut enregistrer des informations sur l'assurance d'un véhicule sur Internet. La SKAT décide de quels types d'enregistrements il s'agit.

(2) L'immatriculation peut avoir lieu si les informations d'identification suivantes sont fournies:

- 1) Le numéro d'immatriculation ou le numéro de châssis du véhicule.
- 2) La signature numérique que la compagnie d'assurance a signalée à la SKAT pour cette utilisation.

**Article 106.** L'autorité danoise de la circulation routière peut enregistrer sur Internet des informations sur les conditions techniques et les conditions de contrôle technique d'un véhicule. La SKAT détermine, en accord avec l'autorité danoise de la circulation routière, le type d'immatriculation qu'elle constitue. Les importateurs et les constructeurs de véhicules peuvent enregistrer sur Internet des informations provenant du certificat de conformité sur un nouveau véhicule réceptionné par l'UE ou réceptionné par le Danemark, ainsi que des informations connexes sur d'autres conditions techniques et économiques.

(2) L'immatriculation peut avoir lieu si les informations d'identification suivantes sont fournies:

- 1) Le numéro d'immatriculation ou le numéro de châssis du véhicule.
- 2) La signature numérique que la partie concernée conformément au paragraphe 1 a notifiée à la SKAT pour cette utilisation.

**Article 107.** La SKAT peut, incidemment, donner aux autorités l'autorisation d'enregistrer des informations dans le registre des véhicules sur Internet.

## **Titre VI**

### **Contrôles, sanctions et entrée en vigueur, etc.**

#### Chapitre 22\

##### *Contrôles*

##### *Confiscation des plaques d'immatriculation*

**Article 108.** La SKAT a le dernier mot sur les questions relatives à l'immatriculation d'un véhicule au registre des véhicules et sur les questions relatives à l'utilisation d'un véhicule immatriculé à l'étranger lorsqu'il est soumis à la loi sur la circulation routière.

(2) La SKAT peut, dans les cas suivants, déterminer que les plaques d'immatriculation d'un véhicule doivent être confisquées par la police:

- 1) Le véhicule est immatriculé au registre des véhicules sur une base fausse.
- 2) Les informations enregistrées dans le registre des véhicules concernant le véhicule ou l'affiliation du véhicule ont changé par rapport aux informations figurant sur le certificat d'immatriculation, sans que les modifications soient notifiées pour l'immatriculation, si l'erreur n'est pas corrigée dans un délai spécifié par la SKAT.
- 3) Le véhicule est utilisé en violation de la loi sur l'immatriculation des véhicules ou du présent arrêté, y compris en violation des règles relatives à l'utilisation au Danemark d'un véhicule immatriculé à l'étranger, et la SKAT considère qu'il existe un risque probable que le véhicule continue à être utilisé en violation de ces règles.

(3) La SKAT peut également décider de retirer un véhicule si des raisons particulières le justifient, même si les plaques d'immatriculation du véhicule n'ont pas été remises. Dans ce cas, la SKAT demande à la police de tenter de trouver la plaque d'immatriculation.

(4) La SKAT peut, au cours d'une vérification des données d'immatriculation d'un véhicule, décider d'enfermer techniquement le véhicule dans le registre des véhicules, de sorte que le propriétaire du véhicule ne puisse pas modifier les informations d'immatriculation du véhicule pendant que le contrôle est en cours.

§ 109. Si la police estime qu'un véhicule est utilisé en violation de la loi sur l'immatriculation des véhicules ou du présent arrêté, la police peut confisquer les plaques d'immatriculation du véhicule si elle estime qu'il existe un risque probable que le véhicule continue d'être utilisé en violation de ces règles.

§ 110. Il est immatriculé au registre des véhicules si un véhicule qui a fait l'objet d'un contrôle technique périodique a été présenté et homologué dans le délai imparti.

(2) Si un véhicule qui a fait l'objet d'un contrôle technique n'est pas présenté et homologué lors d'une inspection technique ou d'une nouvelle inspection technique avant l'expiration du délai et que le véhicule

n'a pas été radié, la police peut confisquer les plaques d'immatriculation du véhicule, selon l'article 3, paragraphe 2, de la loi sur la réception et le contrôle technique du véhicule.

(3) Si un véhicule obtient le résultat du contrôle technique «Le véhicule n'est pas homologué» et que le véhicule n'est pas radié, la police confisque les plaques d'immatriculation du véhicule.

(4) La confiscation des plaques conformément aux paragraphes 2 ou 3, est effectuée sur la base des immatriculations au registre des véhicules, à moins qu'il ne soit prouvé que le véhicule a été homologué ou qu'il a été autorisé à subir un nouveau contrôle technique dans un délai qui n'a pas encore expiré.

#### *Échange international d'informations*

§ 111. Si un véhicule a été immatriculé pour la dernière fois dans un autre État de l'UE/EEE, dans les îles Féroé ou au Groenland, la SKAT conserve le certificat d'immatriculation pendant au moins six mois, selon l'article 45.

(2) La SKAT donne dans un délai de deux mois à l'autorité compétente de l'État, etc., qui a délivré le certificat d'enregistrement, la notification de l'enregistrement au Danemark. La SKAT envoie le certificat d'enregistrement à l'autorité compétente, sur demande, au plus tard six mois après la remise du certificat d'enregistrement.

§ 0. La SKAT peut conclure un accord avec l'autorité d'immatriculation compétente d'un autre État, des îles Féroé ou du Groenland, selon lequel la SKAT notifiera à l'autorité si l'immatriculation d'un véhicule ayant été immatriculé en dernier lieu dans cet État, etc. a lieu au Danemark.

(2) Un tel accord ne peut être conclu que si l'autorité d'immatriculation compétente de l'autre État s'engage de manière correspondante à informer la SKAT si un véhicule est immatriculé dans cet État, etc. et que le véhicule a été immatriculé pour la dernière fois au Danemark.

#### *Plaques douanières nordiques*

§ 112. Si un véhicule délivré avec un permis de conduire temporaire finlandais, norvégien ou suédois (certificat d'immatriculation) et les plaques douanières correspondantes circule du Danemark pour se rendre sur un territoire autre que la Finlande, la Norvège ou la Suède, les plaques d'immatriculation et le certificat sont remis à la police ou à l'administration fiscale au point de sortie du Danemark.

(2) La police ou la SKAT vérifie que l'autorisation est toujours valide et envoie les plaques d'immatriculation et le certificat d'immatriculation à l'autorité qui les a délivrées.

### Chapitre 23

#### *Sanctions*

§ 113. Une amende est infligée au propriétaire d'un véhicule qui doit être immatriculé au registre des véhicules conformément aux chapitres 2 et 4, s'il ne notifie pas l'immatriculation du véhicule au registre des véhicules. Il en va de même pour un utilisateur, tel que visé à l'article 5, paragraphe 3.

(2) Une amende est infligée au conducteur ou à l'utilisateur d'un véhicule qui doit être immatriculé au

registre des véhicules conformément aux chapitres 2 et 4, si le véhicule n'est pas immatriculé au registre des véhicules.

(3) Une amende est infligée à toute personne qui enfreint l'article 4, paragraphe 2; l'article 5, paragraphe 3, troisième phrase; l'article 9; l'article 10; l'article 13, paragraphe 2; l'article 14; l'article 15, paragraphe 1; l'article 16, paragraphe 2; l'article 27; l'article 28, paragraphes 1 et 2; les articles 35 à 37; l'article 42; l'article 45, paragraphes 1 et 3; l'article 46, paragraphes 1 et 3; l'article 47, paragraphes 3 et 4; l'article 58, paragraphe 2; les articles 62 à 65; l'article 67, paragraphe 3; les articles 69 à 71; l'article 72, paragraphes 1 et 2; l'article 73, paragraphes 1 et 3; l'article 74, paragraphe 9; l'article 75, paragraphe 4; l'article 77; l'article 78, paragraphe 3; l'article 79, paragraphe 3; l'article 80; l'article 82; l'article 84; l'article 85; et l'article 102, paragraphes 5 et 8.

(4) La même peine s'applique en vertu de l'article 20, paragraphe 1, point 2), de la loi, sur l'immatriculation du véhicule, à toute personne qui viole ses conditions d'autorisation conformément au présent arrêté.

(5) Les entreprises etc. (les personnes morales), peuvent être tenues pénalement responsables conformément aux dispositions du chapitre 5 du code pénal.

### Chapitre 24

#### *Entrée en vigueur, etc.*

§ 114. Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

(2) L'arrêté n° 2523 du 15 décembre 2021 relatif à l'immatriculation des véhicules est abrogé.

§ 115. Pour les véhicules immatriculés avant le 5 décembre 2005, le certificat d'immatriculation peut être échangé contre un certificat d'immatriculation en deux parties, contre paiement conformément à la loi sur l'immatriculation des véhicules.

§ 116. Les tracteurs et les side-cars homologués munis de plaques d'immatriculation du type circulaire précédemment utilisées peuvent continuer à les utiliser. Aucune plaque d'immatriculation de remplacement n'est délivrée en vertu de l'article 72 pour ces plaques d'immatriculation.

§ 117. En cas de violation des réglementations relatives aux plaques d'immatriculation commerciales et aux vignettes temporaires, qui a eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, mais qui est traitée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les règles prévues par l'arrêté n° 599 du 31 mai 2017 relatif à l'immatriculation des véhicules s'appliquent.

(2) Pour les plaques d'immatriculation commerciales délivrées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une conduite temporaire au Danemark lors de défilés dans le cadre de l'ouverture de la vente de billets à des fins caritatives ou d'utilité publique ou dans le cadre d'une manifestation

caritative locale pour enfants, foire de comté ou événements similaires, les règles prévues par l'arrêté n° 599 du 31 mai 2017 relatif à l'immatriculation des véhicules s'appliquent. Toutefois, ces plaques d'immatriculation commerciales ne peuvent pas être renouvelées pour conduire lors de défilés en vertu de l'arrêté n° 599 du 31 mai 2017 relatif à l'immatriculation des véhicules.

§ 109. Un véhicule devant être utilisé pour le transport commercial de passagers (services de taxi, y compris les services de limousine ou le transport de patients), auquel une licence a été délivrée en vertu de la loi sur les services de taxi, etc. qui était applicable à ce moment, peut, dans la période de validité de la licence, être immatriculé pour les services de taxi en vertu de l'article 52.

*Le ministère danois de la fiscalité, le 19 juin 2023*

JEPPE BRUUS

/ Kathrine Waage